



PROJET D'EXPLOITATION D'UNE CARRIERE EN MATERIAUX ALLUVIONNAIRES EN EAU

Communes de Lavernose-Lacasse et Noé
Département de la Haute-Garonne (31)



Etude préalable sur l'impact potentiel du projet de carrière sur l'activité agricole locale

En application de l'article L112-1-3 du code rural et de la pêche
et du Décret n°2016-1190 du 31 Août 2016

Septembre 2017

Rédacteur : Service Développement Foncier Environnement

Sommaire

Préambule	7
I - Description du projet de carrière et délimitation du territoire concerné	9
I.1 – Présentation du porteur du projet	9
I.1.1 - Dénomination de la société et de ses représentants.....	9
I.1.2 - Capacités techniques et financières du groupe CEMEX (chiffres clés 2015 édités en 2016)....	10
I.1.3 - Les implantations de CEMEX Granulats Sud Ouest	11
I.2 – Contexte du projet	12
I.3 - Délimitation et description des terrains concernés par le projet	13
I.4 - Durée de l’Autorisation sollicitée	19
I.5 - Présentation globale du phasage d’exploitation et de remise en état coordonnée	19
I.6 – Plan d’état final.....	23
I.7 – Présentation des principales solutions de substitution examinée et raisons des choix du projet retenu	25
I.7.1 - Principales solutions de substitution examinée.....	25
I.7.2 – Raisons des choix du projet retenu	27
II – Analyse de l’état initial de l’économie agricole du territoire concerné	29
II.1 – Principales caractéristiques sociodémographiques du territoire	29
II.2 – Activité économique agricole sur les communes concernées par le projet.....	31
II.2.1 – Plan d’occupation des sols sur le territoire des communes concernées	31
II.2.2 – Recensement Général Agricole sur les communes concernées.....	34
II.3 – Description de l’activité agricole sur les communes concernées et sur les terrains du projet.....	35
II.3.1 – Registre Parcellaire Graphique Agricole sur les communes concernées	35
II.3.2 – Registre Parcellaire Graphique Agricole sur les terrains concernés par le projet.....	37
II.3.3 – Présentation des exploitations agricoles concernés par les terrains du projet de carrière....	38
II.3.4 - AOP, AOC et IGP sur et autour des terrains du projet	41
III – Analyse de l’impact du projet de carrière sur l’évolution des terrains agricoles.....	42
III.1 - Evolution de la surface agricole à l’avancement de l’exploitation.....	42
III.2 – Analyse de l’impact du projet sur la surface agricole à l’échelle communale	46
III.3 – Analyse de l’impact du projet sur les exploitations agricoles directement concernées par le projet.....	46
III.4 – Devenir des terrains à l’issue des opérations de réaménagement	48

III.4.1 - Les codes et enjeux locaux	48
III.4.2 - Valoriser la trame rurale	48
IV – Etude des effets (positifs et négatifs) du projet & mesures définies pour éviter, réduire et si besoin compenser	52
V – Conclusion générale	56
Annexe 1 –Instruction Technique DGPE/SDPE/2016-761 du 22/09/2016.....	57
Annexe 2 - Mémento de la statistique agricole de l'année 2015 (publié par l'AGRESTE) pour la production végétale	59
Annexe 3 – Fiches de présentation des réaménagements agricoles réalisés par CEMEX	63

Table des figures

Figure 1 : localisation du projet CEMEX	8
Figure 2 : localisation des carrières et des dépôts CEMEX en Nouvelle Aquitaine et Occitanie.....	11
Figure 3 : localisation des unités de production de béton de CEMEX en Haute Garonne	12
Figure 4 : délimitation des terrains concernés par le projet	14
Figure 5 : progression détaillée de la phase A – (T0 + 5 ans)	20
Figure 6 : progression détaillée de la phase C – (T0 + 15 ans)	21
Figure 7 : progression détaillée de la phase E (état réaménagé).....	22
Figure 8 : plan d'état final proposé	24
Figure 9 : représentation fonctionnelle de l'aire métropolitaine toulousaine (source : DDT Haute Garonne).....	29
Figure 10 : part des permis autorisés issus du pôle toulousain, dans le total des permis autorisés par commune, entre 1999 et 2006 (source : DDT Haute Garonne)	30
Figure 11 : pourcentage de répartition de l'occupation du sol sur le territoire pour l'année 2012	32
Figure 12 : pourcentage de répartition de l'occupation du sol sur le territoire pour l'année 2000	33
Figure 13 : répartition des principales cultures sur le territoire d'après les données RPG de l'année 2015	36
Figure 14 : registre parcellaire graphique – zones de cultures déclarées par les exploitants en 2015 (source DDT Haute-Garonne).....	37
Figure 15 : évolution du pourcentage des terrains en agricole à l'avancement de la carrière.....	44
Figure 16 : surface des terrains restituées en agricole en fin d'activité carrière (T0 + 25 ans) par secteur	45

Table des tableaux

Tableau 1 : références parcellaires de la demande de renouvellement et occupation du sol.....	15
Tableau 2 : références parcellaires de la demande d’extension et occupation du sol.....	17
Tableau 3 : surface d’occupation des sols par catégorie pour l’année 2012.....	32
Tableau 4 : données du (RGA) de l’année 2010.....	34
Tableau 5 : données du (RPG) de l’année 2015.....	35
Tableau 6 : données du (RPG) de l’année 2015 sur les terrains du projet.....	38
Tableau 7 : évolution chiffrée de la surface agricole à l’avancement de l’exploitation de la carrière.....	43
Tableau 8 : études des effets du projet et mesures définies aux différentes phases du projet.....	52

Bibliographie

- ↵ Dossier de demande d’autorisation d’exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires en eau, communes de Lavernose-Lacasse et Noé (31) – en collaboration avec [TERRA expertis](#) – Ref. dossier CP/R251 – février 2017
- ↵ DDT de la Haute-Garonne : <http://www.haute-garonne.gouv.fr/Services-de-l-Etat/Agriculture-environnement-amenagement-et-logement>
- ↵ Corine Land Cover 2000 et 2012 : <http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/donnees-ligne/t/donnees.html>
- ↵ AGRESTE : <http://agreste.agriculture.gouv.fr/>
- ↵ Coopérative agricole ARTERRIS : <http://www.arterris.fr/>
- ↵ SARL Les Silos du Touch : <http://silosdutouch.com/>
- ↵ Institut National de l’Origine et de la Qualité : <http://www.inao.gouv.fr/>

Préambule

La présente étude a pour objet de répondre à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime et à son décret d'application n°2016-1190 du 31 août 2016 qui introduit l'obligation de produire une étude préalable pour le maître d'ouvrage d'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptible d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole.

Elle s'appuie sur l'Instruction Technique DGPE/SDPE/2016-761 du 22/09/2016 du Ministère de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt et sur les données publiques accessibles (cf. annexe 1).

CEMEX Granulats Sud-Ouest (CGSO) a pour projet de renouveler et d'étendre l'exploitation d'une carrière alluvionnaire située sur les communes de Lavernose-Lacasse (31) et Noé (31) conformément à la rubrique 2510-1 des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Ce projet est soumis à Etude d'Impact Environnementale. La Demande d'Autorisation a été déposée et enregistrée en Préfecture le 05/05/2017.

L'étude présente les éléments utiles à la compréhension du projet de la carrière CEMEX et une évaluation de son impact potentiel sur l'activité agricole locale. Elle s'appuie, après recherche bibliographique, sur les données publiques accessibles et officielles.

Sont ainsi déclinés les chapitres suivants :

1. Description du projet de carrière et délimitation du territoire concerné ;
2. Analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné ;
3. Analyse de l'impact du projet de carrière sur l'évolution des terrains agricoles à l'avancement de l'exploitation (5 phases de 5 ans) ;
4. Etude des effets (positifs et négatifs) du projet et présentation des mesures définies pour éviter, réduire et si besoin compenser ;
5. Conclusion générale.

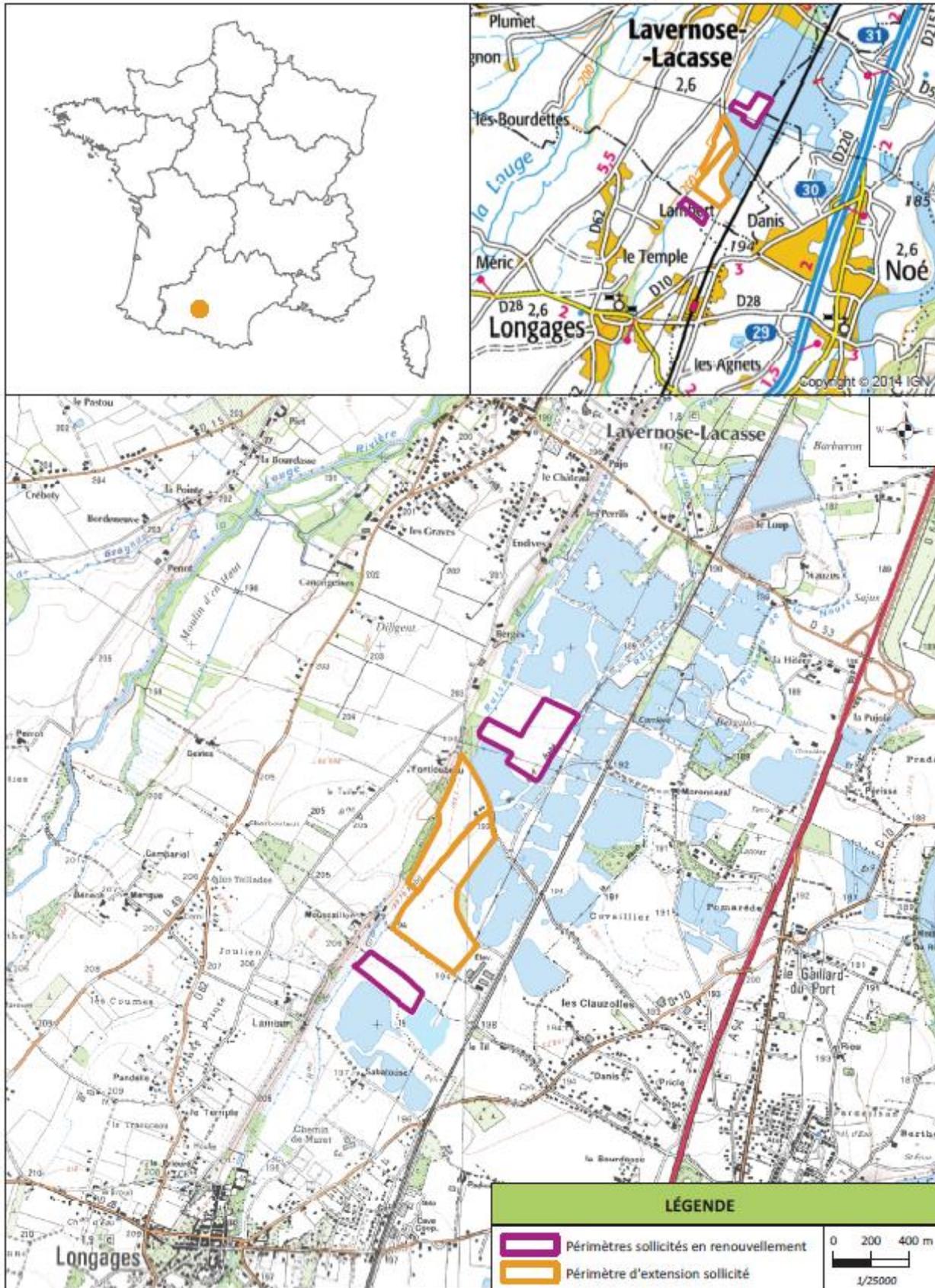


Figure 1 : localisation du projet CEMEX

I - Description du projet de carrière et délimitation du territoire concerné

I.1 – Présentation du porteur du projet

I.1.1 - Dénomination de la société et de ses représentants

Entreprise :	CEMEX Granulats Sud Ouest SAS au capital de 15 588 736 €
Code NAF :	0812Z
Registre du commerce :	Créteil 896 950 292
Siège social :	2 rue du Verseau – Zone Silic - 94150 RUNGIS
Siège administratif :	CEMEX Granulats Sud Ouest 13 rue des Lacs Lespinasse – CS 25114 31151 FENOUILLET Cedex Tél : 05 61 37 36 36
Représentant légal :	Fabrice CHARPENTIER, signataire agissant en qualité de Président.
Suivi de l'étude :	Rachel IZARD, Adjointe au Directeur Développement, Environnement et Foncier rachel.izard@cemex.com ; 05 61 37 36 79 / 06 03 56 19 91 Vincent RAYNAUD, Directeur régional Développement, Environnement et Foncier vincent.raynaud@cemex.com ; 06 18 63 00 79

1.1.2 - Capacités techniques et financières du groupe CEMEX (chiffres clés 2015 édités en 2016)

CEMEX est un acteur mondial majeur de l'industrie des matériaux de construction : n°3 mondial des bétons prêt à l'emploi, n°5 mondial des granulats et n°8 mondial du ciment avec une présence dans 50 pays.

CEMEX en France regroupe deux activités principales : bétons prêts à l'emploi et granulats. L'entreprise compte environ 340 sites de production, y compris une soixantaine de carrières (dont une vingtaine sous forme de participations), et près de 2 000 collaborateurs.

En tant qu'entreprise responsable, **CEMEX est engagée globalement** dans les démarches volontaires suivantes :

- **La norme ISO 14001** est une norme internationale qui précise les organisations à mettre en place pour assurer une gestion environnementale efficace. Son concept de base est l'amélioration continue des performances environnementales.

100 % des sites CEMEX sont certifiés ISO 14001 : carrières, dépôts, unités de production de bétons prêts à l'emploi, sièges administratifs, ports... Le dernier audit de suivi a été réalisé en **juin 2017** par Ecocert. CEMEX est ainsi **la seule entreprise de son secteur** à avoir obtenu ce niveau de certification pour autant de sites.

- **La norme ISO 26000 s'attache à la Responsabilité Sociétale des Entreprises.** Elle formalise l'ensemble des engagements du Groupe en termes de gouvernance, de gestion des ressources humaines et d'environnement, de respect de la réglementation, d'intérêt des clients et plus largement d'intérêt général, sur la base de 4 niveaux : engagement, progression, maturité et exemplarité.

L'évaluation réalisée par ECOCERT en 2016, a placé l'entreprise au niveau **d'Excellence**. CEMEX est ainsi **la 1^{ère} entreprise de son secteur d'activité** à obtenir cet échelon pour l'ensemble de ses activités.

Ces engagements sont assortis d'audits externes, nombreux et réguliers, garantissant le maintien d'une très bonne **culture Qualité-Sécurité-Environnement** de l'ensemble des personnels intervenant sur les sites de l'Hexagone. A ce titre, les audits menés dans le cadre de la **Charte Environnement**, selon un référentiel de progrès environnemental, initiée et promue par l'Union nationale des producteurs de granulats (UNPG) et l'Union nationale de industrie des carrières et matériaux (Unicem), permettent de réaliser une revue régulière des obligations et enjeux environnementaux des sites engagés dans la démarche. Il en est de même pour les audits qualité (audits **marquage CE2+**) et les audits internes réalisés pour la **sécurité**.

1.1.3 - Les implantations de CEMEX Granulats Sud Ouest

CEMEX Granulats Sud-Ouest est bien implanté dans les régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie, avec une dizaine de carrières et 8 dépôts, représentant 130 emplois directs à fin 2016.

L'entreprise contribue ainsi **au dynamisme du tissu économique local**, notamment par les livraisons assurées vers les unités de production de béton de CEMEX réparties sur toute la région Occitanie dont 8 sites autour de Toulouse, lesquelles contribuent à la construction d'édifices privés ou publics.

Figure 2 : localisation des carrières et des dépôts CEMEX en Nouvelle Aquitaine et Occitanie

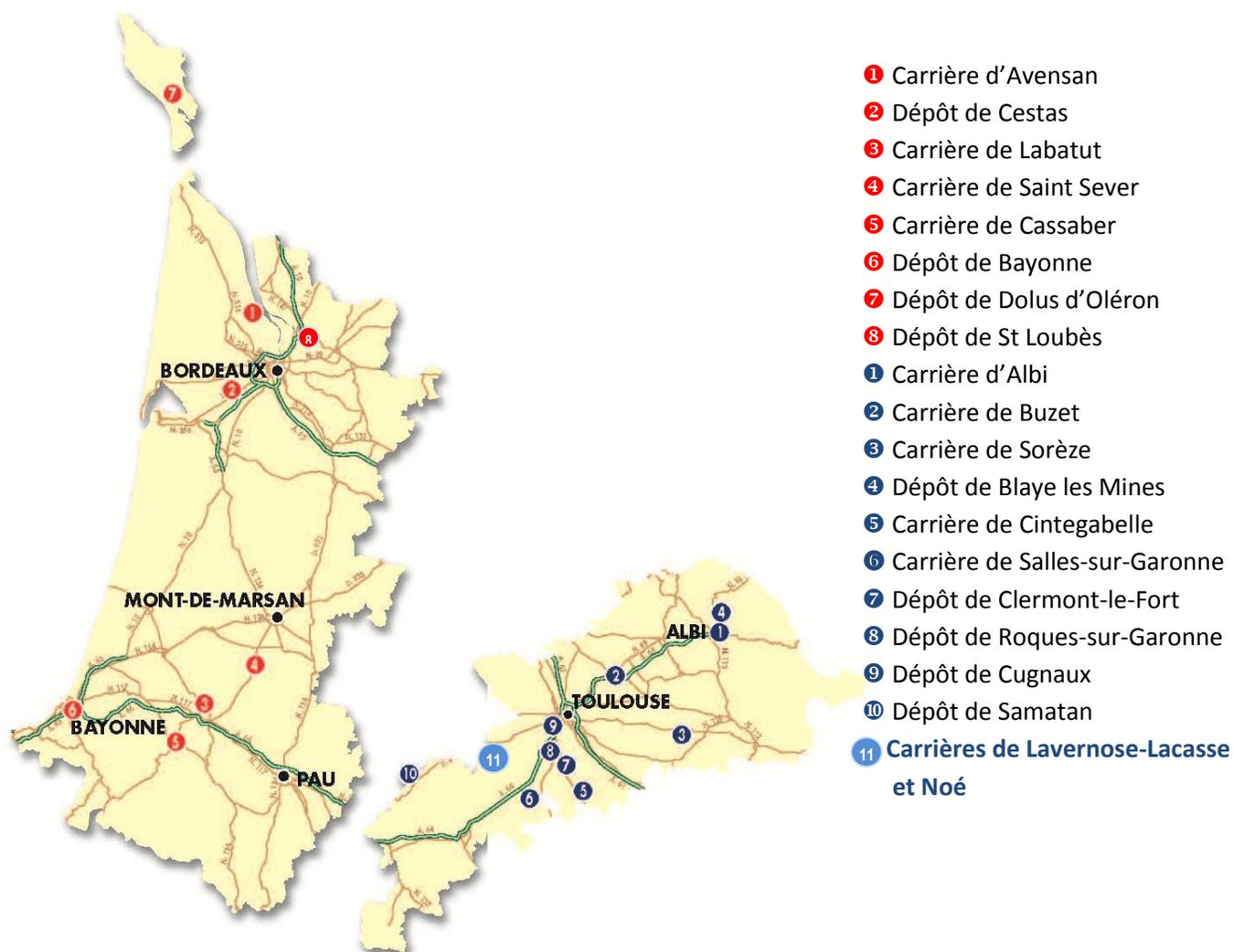


Figure 3 : localisation des unités de production de béton de CEMEX en Haute Garonne



I.2 – Contexte du projet

Sur les communes de Lavernose-Lacasse et de Noé (31), dans le secteur positionné entre la voie ferrée et le coteau, CEMEX est autorisé à exploiter :

- ↳ sur la commune de **Lavernose-Lacasse**, une carrière de sables et graviers au lieu-dit « **Rabé-Sautet** » par l'arrêté préfectoral n°794 du 31 décembre 2009. Cette autorisation concerne une surface totale de 9 ha 86 a et 16 ca, une surface exploitable de 8 ha 29 a 26 ca, une durée de 7 ans prorogée d'un an (soit le 31 décembre 2017) et une production maximale annuelle de 450 000 tonnes. L'apport de déchets inertes à hauteur de 85 000 m³ au total est prévu dans cet arrêté ;
- ↳ sur la commune de **Noé**, une carrière de sables et graviers au lieu-dit « **Le Thil** » par l'arrêté préfectoral initial du 20 décembre 2011 pour une durée de 8 ans. Une fin de travaux partielle a été déposée pour la partie Sud de ce site ; seule la partie Nord (parcelles 1 et 2) est encore autorisée jusqu'en décembre 2019.

Ces dernières années, le secteur d'activité des carrières a connu une diminution notable de la demande, en lien avec un ralentissement général des facteurs économiques, notamment la construction et les commandes publiques ou privées.

Ainsi, les gisements autorisés à « Rabé-Sautet » et « Le Thil » n'ont pas encore été extraits.

Par ailleurs, CEMEX Granulats Sud-Ouest dispose d'une maîtrise foncière sur les terrains de « Fontloubeau », commune de Lavernose-Lacasse, situés entre les autorisations de « Rabé-Sautet » et « Le Thil ».

Des sondages géologiques, des études écologiques et hydrogéologiques ont permis de valider la faisabilité technique et l'intérêt économique d'une exploitation sur cette zone.

Le projet consiste donc à **renouveler et étendre une exploitation de carrière** sur les communes de Lavernose-Lacasse et Noé (rubrique 2510-1 des ICPE), avec :

- une demande de renouvellement (pour « Rabé-Sautet » et « Le Thil ») et extension (pour « Fontloubeau ») ;
- un rythme d'exploitation de 450 000 t/an au maximum (et 150 000 t/an en moyenne) ;
- comme actuellement, l'acceptation de matériaux inertes d'origine extérieure dans le cadre de la remise en état, au rythme de 60 000 t/an ;
- le tout, pour une durée de 25 ans à compter de l'obtention de l'arrêté préfectoral pour se donner le temps de capter les matériaux inertes nécessaires au remblaiement sans perte de qualité.

I.3 - Délimitation et description des terrains concernés par le projet

Le tableau et la figure suivantes présentent l'emprise du projet de renouvellement et d'extension.

L'occupation du sol est issue des observations réalisées en juin 2015, décembre 2016 et janvier 2017.

Le projet se découpe en quatre secteurs principaux :

- ↗ Le Thil (Noé) = renouvellement de carrière ;
- ↗ Rabé Sautet (Lavernose) = renouvellement de carrière ;
- ↗ Fontloubeau Nord (Lavernose) = extension de carrière ;
- ↗ Fontloubeau Sud (Lavernose) = extension de carrière.

Le ruisseau du Grand Rabé scinde la partie sollicitée en extension dans un axe général est-ouest.

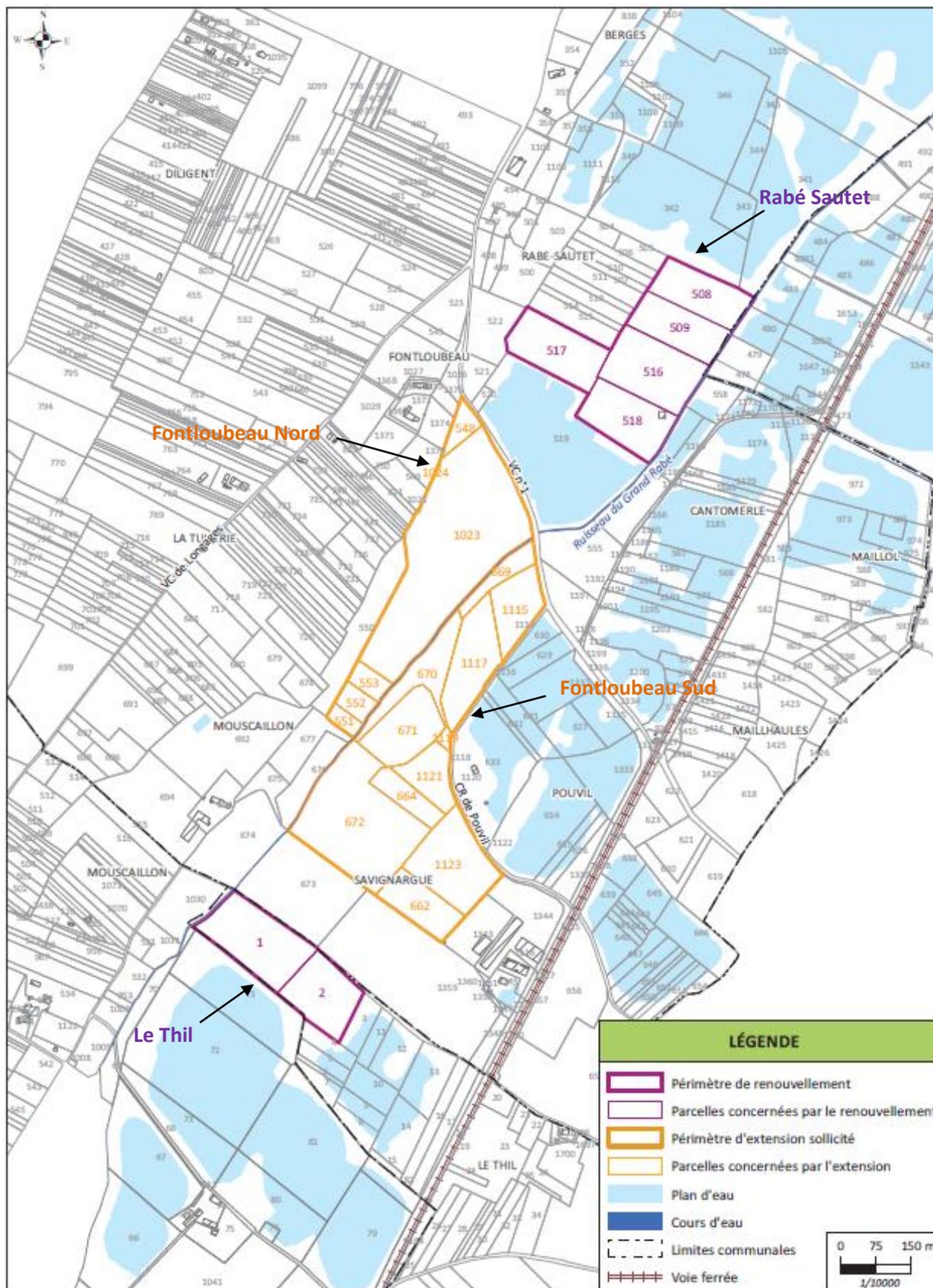


Figure 4 : délimitation des terrains concernés par le projet

Tableau 1 : références parcellaires de la demande de renouvellement et occupation du sol

Commune	Lieux-dits	Section	n° de parcelle*	Contenance parcellaire totale (m ²)	Occupation du sol
LAVERNOSE LACASSE	Rabé- Sautet	E	508	16 821	Parcelles décapées en partie + cultures
			509	16 950	
			516	24 506	
			517	20 756	Cultures + 1 pilône
			518	19 583	
<i>Surface du renouvellement sur Rabé-Sautet (en m²) : 98 616 m²</i>					
<i>dont une surface exploitable de 84 909 m², y compris la partie de bande de 10 en limite de la parcelle 517</i>					
NOE	Le Thil	A	1	27 230	Cultures
			2	18 290	Cultures
<i>Surface du renouvellement sur Le Thil (en m²) : 45 520 m²</i>					
<i>dont une surface exploitable de 38 471 m², y compris la partie de bande de 10 m en limite de la parcelle 2</i>					
Surface totale de la demande de renouvellement : 144 136 m²					
<i>(dont une surface exploitable de 123 380 m²)</i>					



① Le secteur de Rabé-Sautet, vu depuis le chemin reliant la VC1 à la partie sud-ouest des terrains sollicités en renouvellement. Ces terrains agricoles sont bordés de haies et marqués par la présence de deux pylônes électriques.

Photo : TERRA Expertis – juin 2015



Parcelles concernées par la demande de renouvellement

② La partie nord du secteur de Rabé-Sautet, vue depuis la piste privée qui permet de relier la RD53 aux secteurs à exploiter. Cette partie du site a été décapée par CEMEX ; elle correspond donc à des terrains remaniés. Elle est séparée des terrains du projet, actuellement utilisés en agriculture, par des merlons constitués des matériaux de découverte.



Piste poids-lourds

Photo : TERRA Expertis – juin 2015

③ Le secteur de « Le Thil » qui n'a pas encore été extrait est actuellement utilisé pour l'agriculture.

Une haie arborée le sépare du plan d'eau de loisirs de « Sabatouse » (au sud-ouest) et du ruisseau de Grand Rabé (à l'ouest) qui s'écoule en pied de coteau boisé (à l'arrière plan).

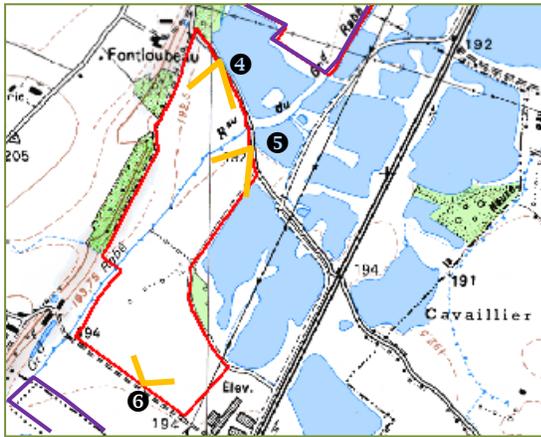
Photo : TERRA Expertis – novembre 2016



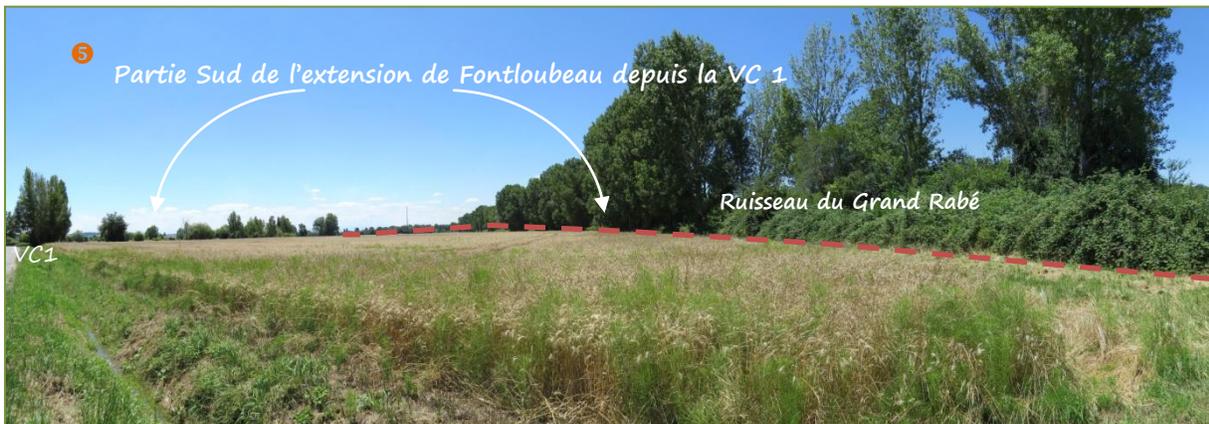
Parcelles concernées par la demande de renouvellement

Tableau 2 : références parcellaires de la demande d'extension et occupation du sol

Commune	Lieux-dits	Section	n° de parcelle*	Contenance parcellaire totale (m ²)	Occupation du sol
LAVERNOSE LACASSE	Fontloubeau	E	548	4 105	Cultures
			551	2 631	
			552	4 167	
			553	4 210	
			1023	83 708	Cultures + 2 poteaux électriques
			1024	136	Cultures
<i>Sous-total partie au nord du ruisseau de Grand Rabé :</i>				<i>98 957 m²</i>	
LAVERNOSE LACASSE	Mouscaillon	E	672	48 662	Cultures 2 poteaux électriques au nord et 5 poteaux électriques au sud
	Savignargue	E	662	13 316	
			664	7 858	
			669	6 627	
			670	14 721	
			671	17 446	
			1 115	13 377	
			1 117	20 270	
			1 119	990	
			1 121	10 642	
			1 123	24 941	
<i>Sous-total partie au sud du ruisseau de Grand Rabé</i>				<i>178 850 m²</i>	
Surface totale de la demande d'extension : 277 807 m²					
(dont une surface exploitable de 245 021 m ² , y compris exploitation de la bande de 10 m en limite des parcelles 551, 552, 553, et 1023 le long de la parcelle 550)					



Le secteur de « Fontloubreau » qui n'a pas encore été extrait (demande d'extension en cours) est actuellement utilisé pour l'agriculture (polyculture).



Photos : TERRA expertis – juin 2015

I.4 - Durée de l'Autorisation sollicitée

Les réserves potentielles de gisement ont été évaluées finement par de nombreux sondages ; avec les réserves suivantes :

- Sur Rabé-Sautet : 805 000 tonnes,
- Sur Le Thil : 340 000 tonnes,
- Sur Fontloubeau : 2 300 000 tonnes.

De plus, CEMEX souhaite restituer les terrains à leur vocation agricole, sur la surface la plus importante possible.

Ainsi, compte-tenu :

- du délai de recours des tiers et de la durée nécessaire aux travaux préparatoires,
- de l'exploitation du site suivant un rythme moyen :
 - o d'exploitation de 150 000 tonnes par an, ce qui représente 24 années d'extraction,
 - o d'acceptation de matériaux extérieurs, nécessaire au remblaiement partiel du site, de 60 000 tonnes par an durant 23 ans,
- du délai nécessaire à la finalisation de la remise en état, qui doit être achevée 6 mois avant l'échéance de l'autorisation,

la durée d'autorisation sollicitée est de **25 années**, à compter de la date de l'obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

I.5 - Présentation globale du phasage d'exploitation et de remise en état coordonnée

L'exploitation de la carrière est ainsi prévue en phases quinquennales (5 phases de 5 ans).

Le plan de phasage détaille les zones en exploitation pour l'extraction des matériaux et pour le remblayage, à l'aide de matériaux inertes extérieurs et issus de la découverte, pour une restitution progressive en terrains agricoles.

Le plan de phasage prend en compte les orientations choisies pour la remise en état, lesquelles découlent à la fois des contraintes réglementaires (notamment en terme de sécurité) ou techniques (espace de mobilité...), mais souhaitent également répondre aux enjeux révélés par l'étude d'impact en matière d'écologie, de paysage, d'usage du sol, d'occupation du territoire, de retour en terres agricoles, etc.

Les plans à 5 ans (phase A), 15 ans (phase C) et 25 ans (phase E) (extraits du dossier de demande d'autorisation) sont consultables pages suivantes.

Chaque plan représente **l'état théorique du site en fin de phase quinquennale**.

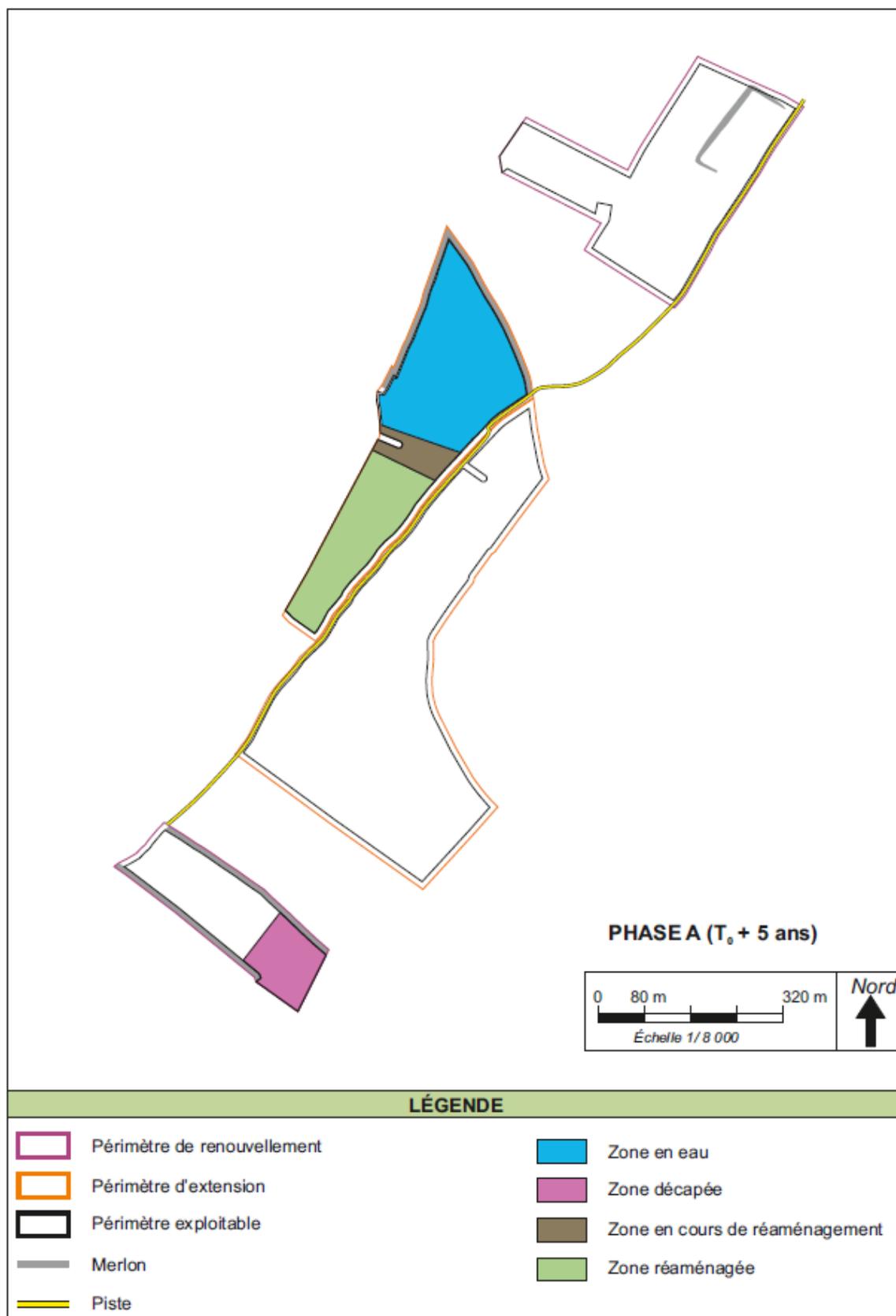


Figure 5 : progression détaillée de la phase A – (T₀ + 5 ans)

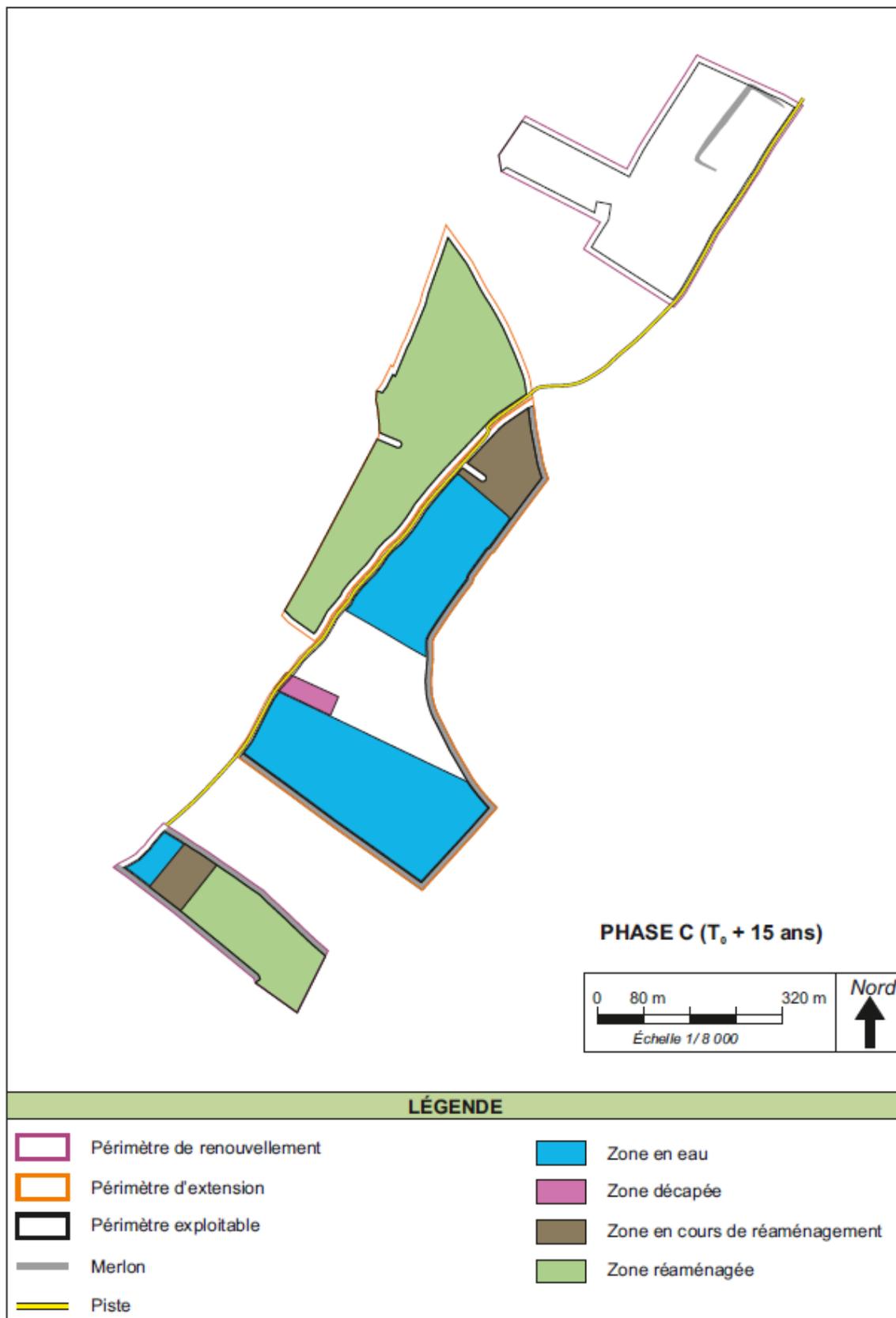


Figure 6 : progression détaillée de la phase C – (T₀ + 15 ans)

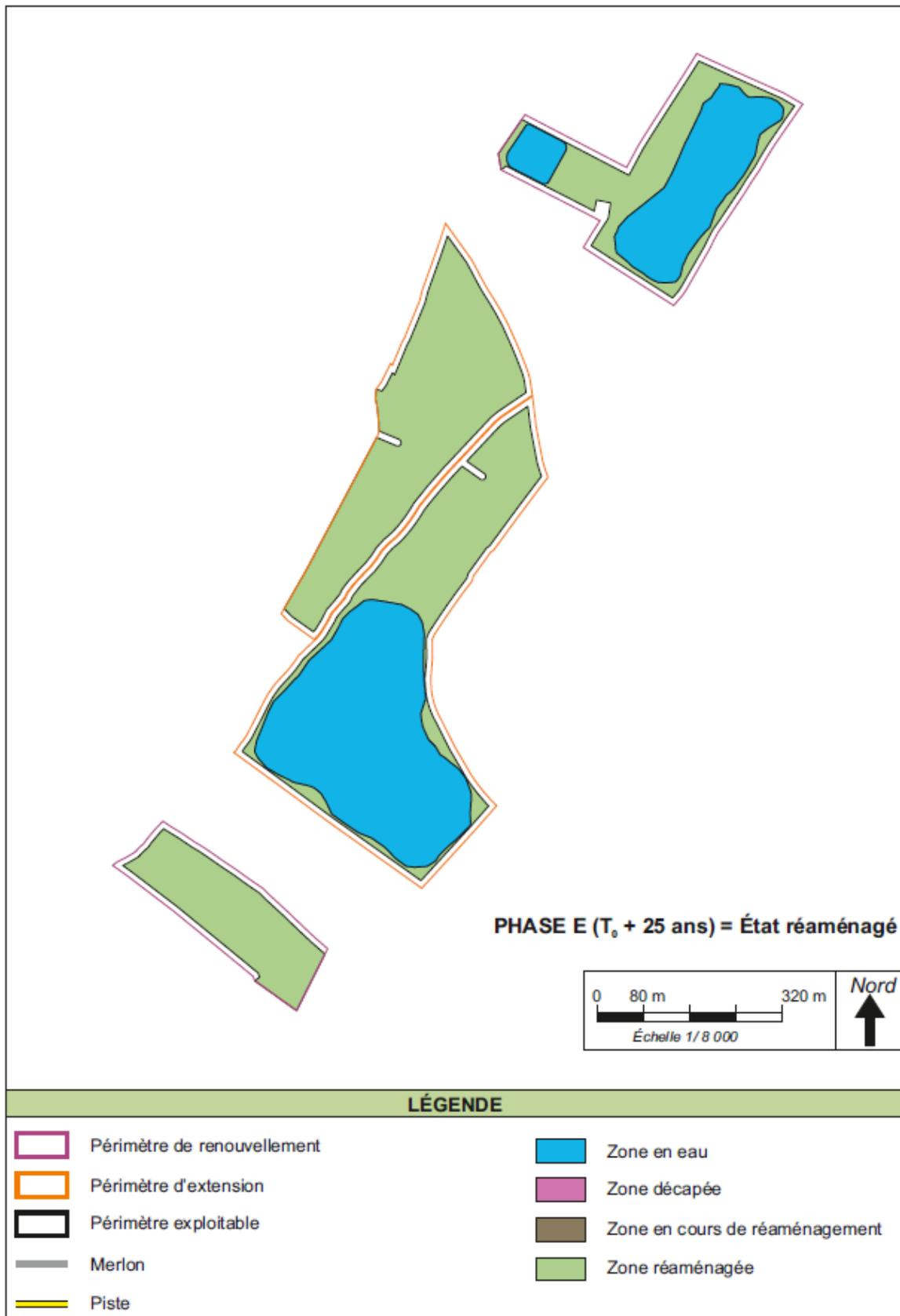


Figure 7 : progression détaillée de la phase E (état réaménagé)

I.6 – Plan d'état final

Le plan de remise en état final du site proposé après exploitation est présenté page suivante.

Les Propriétaires et les Maires ont donné un avis favorable au projet de remise en état du site lors de l'arrêt définitif de la carrière (cf. art. R 512-6-7 du Code de l'Environnement).

Le phasage d'exploitation et la remise en état prévoient une restitution progressive des terrains pour un usage agricole, sur les quatre secteurs de la carrière :

- ↪ Fontloubeau nord : vocation agroforestière ;
- ↪ Fontloubeau sud : vocation agricole mais aussi écologique et circuit de promenade dans la continuité du lac de pêche de Pouvil ;
- ↪ Le Thil : vocation agricole ;
- ↪ Rabé Sautet : vocation agricole dont « réserve d'eau pour l'irrigation » et activité de promenade raccordée aux activités existantes plus au nord.

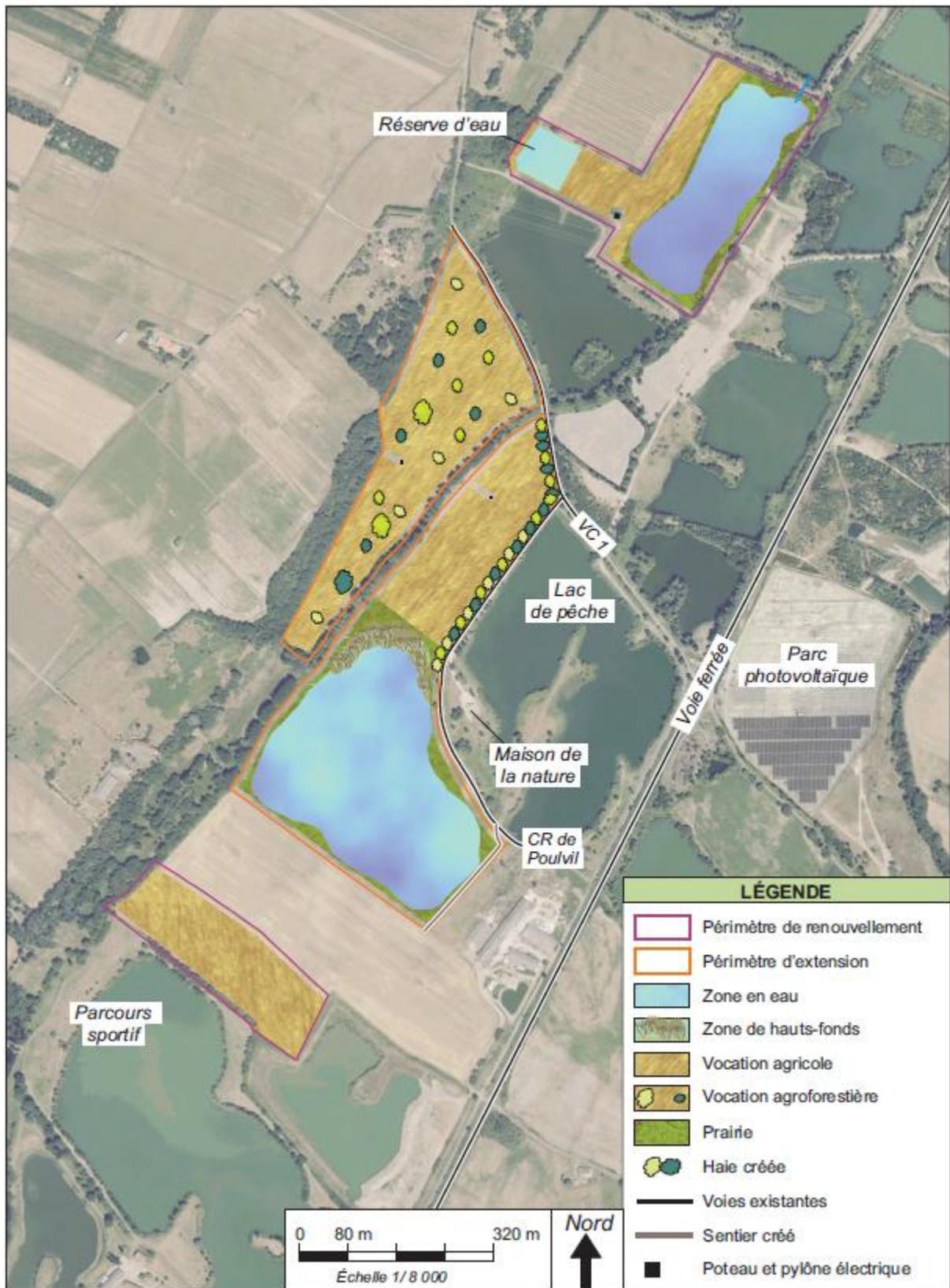


Figure 8 : plan d'état final proposé

I.7 – Présentation des principales solutions de substitution examinée et raisons des choix du projet retenu

I.7.1 - Principales solutions de substitution examinée

Ce paragraphe présente les solutions de substitutions examinées par CEMEX et qui ont prévalu au choix du projet retenu.

Substitution des matériaux ?

Dès 2005, CEMEX a mis en place sur son site de Cugnaux puis de Roques, une filière de valorisation des bétons de retour de ses unités de production de bétons de l'agglomération toulousaine. Ces produits, auparavant destinés à une élimination en décharge contrôlée, ont pu être revalorisés pour devenir des matériaux de remblais routiers utilisés notamment pour l'aménagement de plateformes et se substituer ainsi à des matériaux alluvionnaires non renouvelables.

En complément, sur ces mêmes sites, CEMEX a développé une filière de valorisation des enrobés, retour des chantiers de l'agglomération toulousaine. Ces matériaux sont réintégrés dans le processus de fabrication des centrales d'enrobés.

Au niveau national CEMEX est partenaire du programme de recherche RECYBETON qui par un engagement volontaire regroupe les acteurs de la chaîne de construction (industriels, entreprises de BTP, laboratoires, bureaux d'études,...) afin de mener collectivement des recherches et développer des solutions pour le recyclage des matériaux issus de la déconstruction des bétons.

L'entreprise est donc très impliquée dans les solutions de substitution aux granulats naturels, mais en l'état actuel des connaissances techniques, les matériaux alluvionnaires exploités dans le secteur Lavernose-Lacasse et Noé notamment ne connaissent pas de possibilité de substitution par d'autres matériaux naturels ou recyclés, en ce sens que leur qualité permet la production de bétons spéciaux (que l'on ne pourrait pas produire avec du béton recyclé par exemple). En effet, les substitutions dans le béton et les enrobés sont encore limitées par la technique et par leurs disponibilités locales.

Substitution de la position géographique ?

Comme le montre l'exposé des principales caractéristiques sociodémographiques du territoire (pages suivantes au chapitre II.1), et notamment la Figure 9 : représentation fonctionnelle de l'aire métropolitaine toulousaine (source : DDT Haute Garonne), les communes de Lavernose-Lacasse et Noé sont positionnées en limite de l'aire d'influence toulousaine où s'exercent plus intensément les pressions démographiques et foncières.

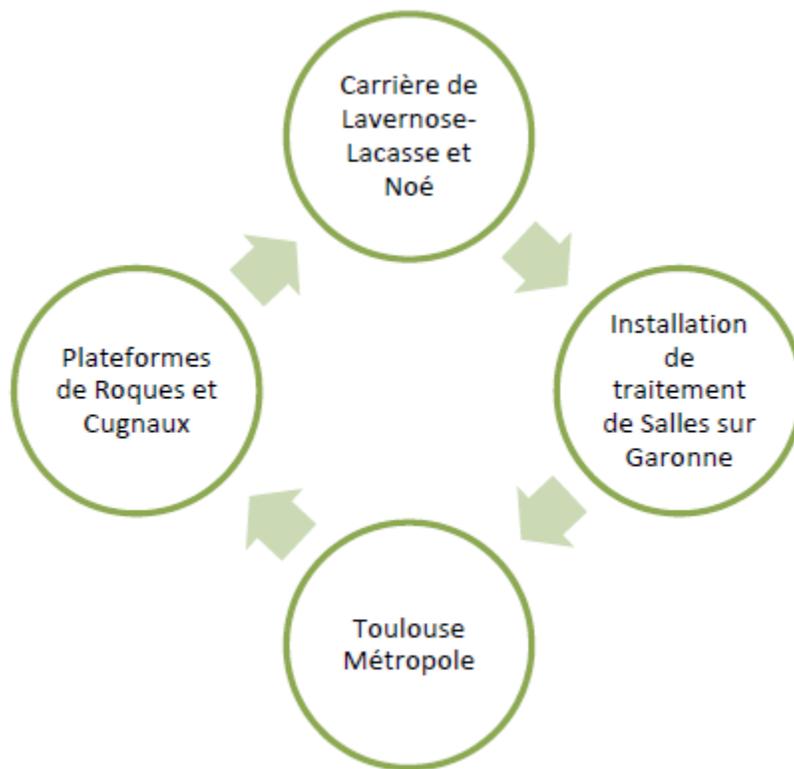
Depuis de nombreuses années, CEMEX Granulats Sud-Ouest exploite les matériaux de ce secteur géographique car ils répondent **au nécessaire point d'équilibre** entre la présence d'une demande/d'un marché, l'existence d'un gisement de qualité, sans être confronté à une urbanisation trop importante au voisinage de l'activité qui induirait une faible acceptabilité du projet.

Le secteur sollicité en extension est positionné entre deux zones déjà autorisées. En reliant ces 3 secteurs d'exploitation en une seule autorisation, plusieurs effets positifs sont attendus :

- réaliser un phasage d'exploitation secteur après secteur, **sans effet de cumul** de petites surfaces en chantier, ce qui permettra de maintenir une **surface agricole maximale** tout en limitant l'impact environnemental (paysager et hydrogéologique notamment) ;
- **lisser le transport** du gisement extrait vers les installations de Salles-sur-Garonne qui le valoriseront;
- grâce à l'utilisation des matériaux inertes, **favoriser un retour des parcelles à leur utilisation agricole initiale**, et éviter le mitage de l'espace par de petits plans d'eau sans vocation particulière ;
- simplifier la gestion administrative avec une autorisation préfectorale unique, et par la même, la compréhension de l'activité.

Cette proposition est donc, en soi, une alternative géographiquement bien adaptée.

Pour terminer, l'implantation de ce site permettra de renforcer le double fret et l'insertion de l'activité dans l'économie circulaire et locale, comme le montre la figure suivante :



En effet, comme il a été vu précédemment, l'entreprise est engagée dans **une démarche de valorisation des matériaux aussi avancée que possible**, que ce soit sous la forme de **matière première secondaire** (graves de recyclage par exemple) ou la gestion de matières qui n'avaient pas encore trouvé de **potentiel de valorisation** (par exemple le remblayage de carrières, permettant la restitution à l'agriculture).

Recherche de moindre impact de l'exploitation ?

Des études spécifiques en écologie et hydrogéologie ont été réalisées pour guider CEMEX dans le choix du périmètre exploitable et des modalités d'extraction et de remise en état présentant le moindre impact.

L'objectif principal de la remise en état s'est porté sur le retour à la vocation agricole des terrains à l'issue de leur exploitation.

Compte-tenu du ratio découverte/gisement, il est nécessaire d'utiliser des matériaux d'origine extérieure pour obtenir un remblayage d'au moins 50% de la surface. Une étude hydrogéologique a été réalisée pour modéliser les effets de 3 positionnements de remblais à l'état final sur les écoulements souterrains du secteur et pour déterminer le modèle le plus adapté.

L'objectif principal de la remise en état s'est porté sur le **retour à la vocation agricole des terrains** à l'issue de leur exploitation. Dans cette optique, une étude hydrogéologique a permis de définir le positionnement des remblais pour un moindre impact sur l'écoulement des eaux souterraines.

1.7.2 – Raisons des choix du projet retenu

Ce paragraphe présente le détail des critères qui ont prévalu au choix du projet retenu.

Critères techniques et réglementaires :

- Présence d'un gisement connu et déjà exploité ;
- Connaissance qualitative et quantitative du gisement, grâce aux exploitations antérieures et aux nombreux sondages de reconnaissance ;
- Présence d'un marché correspondant au gisement : le gisement extrait alimente l'installation de traitement CEMEX de Salles-sur-Garonne située à environ 20 km où les matériaux produits répondent aux attentes qualitatives et quantitatives des clients et des unités de production de bétons CEMEX qui représentent environ 30 à 40% de sa production de granulats ;
- Maîtrise foncière des terrains concernés ;
- Accès au site et qualité de la desserte existante ;
- Existence des accès jusqu'à l'autoroute ;
- Compatibilité avec les documents d'urbanisme ;
- Compatibilité avec les servitudes et contraintes à caractère anthropique (réseaux, transmissions radioélectriques...).

Aspects environnementaux :

- Possibilités d'appliquer des mesures de réduction sur les zones à enjeux fort et assez fort (cf. volet naturel de l'étude d'impact du dossier de demande).

Aspects anthropiques :

- Environnement fortement marqué par des infrastructures, déclassant potentiellement le cadre de vie (lignes haute tension, voie ferrée, ...);
- Faible nombre d'habitations au voisinage des terrains;
- PLU des 2 communes classant les terrains au voisinage comme non constructibles limitant ainsi le risque de voir évoluer prochainement le nombre d'habitations au voisinage des terrains autorisés.

Valeur ajoutée du projet retenu :

- o *En termes de création ou de pérennisation d'emplois (directs et indirects, à moyen et long terme) :*

D'autres activités dépendent en partie du prolongement de l'extraction sur le site : l'installation de traitement des granulats puis les unités de production de bétons de CEMEX sont et seront alimentées par l'extraction de ce site.

En outre, les études menées par CGSO permettent d'estimer qu'au moins 3 emplois indirects sont générés par chaque emploi direct sur ses carrières.

- o *En termes de remise en état finale :*

Rappelons enfin que **la carrière n'est qu'une étape** dans la vie du site. En effet, **CEMEX restitue ses sites réaménagés dans ce secteur à la vie locale**, pour des activités récréatives et ludiques (pêche, promenade, parcours santé...), la production d'énergies renouvelables (parc photovoltaïque).

Dans le cas présent, le projet viendra compléter l'offre existante dans le secteur, avec une proposition de retour à la vocation agricole (agroforesterie notamment) en partie nord de « Fontloubeau » et à Noé « Le Thil », tandis que le secteur de « Rabé Sautet » sera raccordé aux activités de promenade existantes plus au nord.

II – Analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné

II.1 – Principales caractéristiques sociodémographiques du territoire

Afin d'étudier l'activité économique agricole des deux communes, il est utile de rappeler le contexte et les caractéristiques sociodémographiques du territoire concerné par le projet.

Les communes de Lavernose-Lacasse et Noé sont des communes de typologie périurbaine, car localisées à 30 km au Sud-Ouest de Toulouse, avec un accès direct à la métropole régionale par l'A64 en moins de 45 mn.

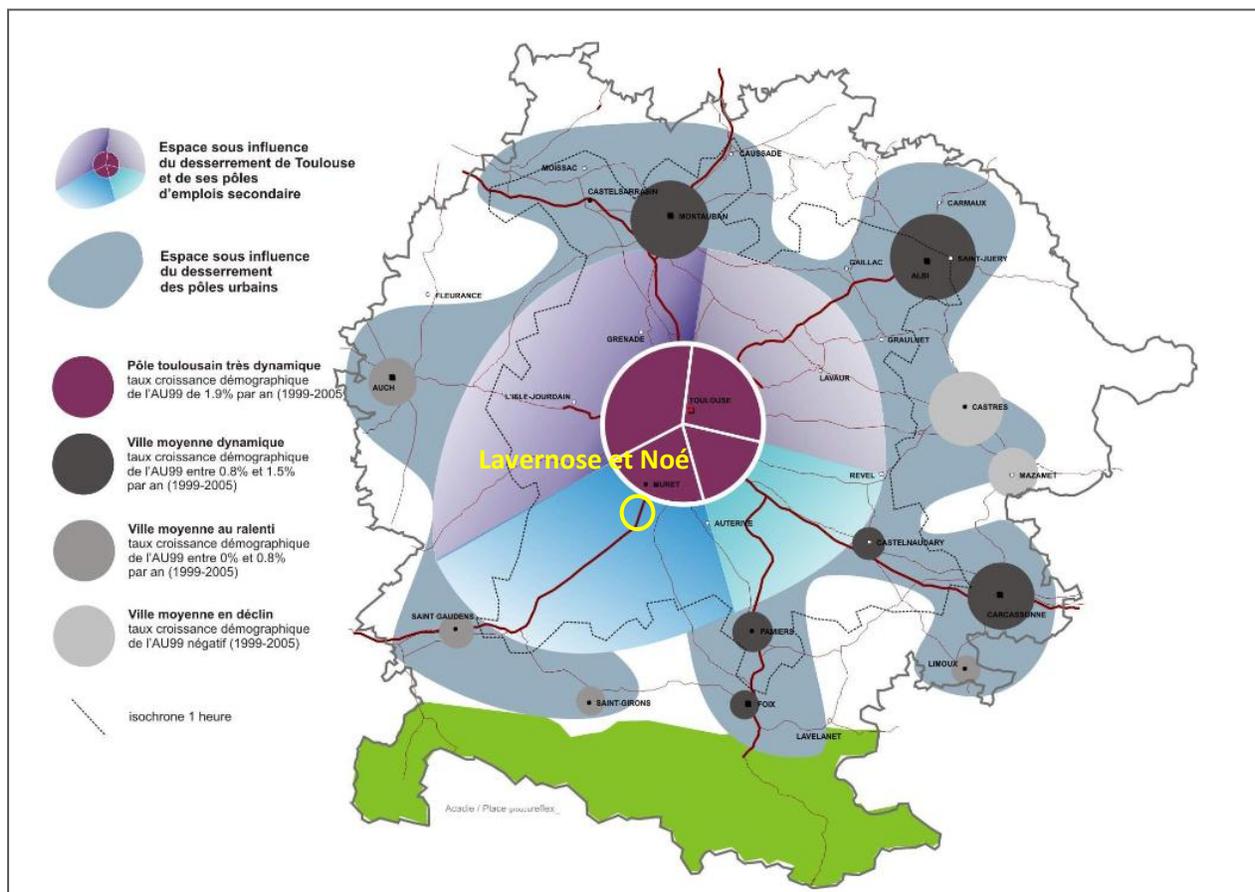


Figure 9 : représentation fonctionnelle de l'aire métropolitaine toulousaine (source : DDT Haute Garonne)

Elles sont rattachées aux intercommunalités suivantes :

- ↪ pour Lavernose-Lacasse : Muretain Agglo regroupe 26 communes et près de 116 722 habitants depuis le 1er janvier 2017, date du rattachement des communautés de communes de « Axe sud » et « Coteaux du Savès et de l'Aussonnelle » ;
- ↪ pour Noé : la Communauté de communes du Volvestre, soit 32 communes et près de 29 220 habitants.

Evolution de la population au regard des marchés locaux de la construction

Depuis les années 1960, la population a été multipliée par 5 à Lavernose-Lacasse et par 3 à Noé, comme le montrent les données suivantes :

	Population (nombre habitants)				Densité (hab/km ²)	
	1962	1982	2004	2014	2014	Haute-Garonne
Lavernose-Lacasse	563	1289	2276	2841	159	206
Noé	835	1543	2335	2863	297	

Cette évolution est essentiellement liée au desserrement toulousain, par migration de populations actives vers les milieux ruraux, en lien avec les possibilités de logement en accession à la propriété, préférentiellement au format d'habitat pavillonnaire, comme l'illustre cette cartographie :

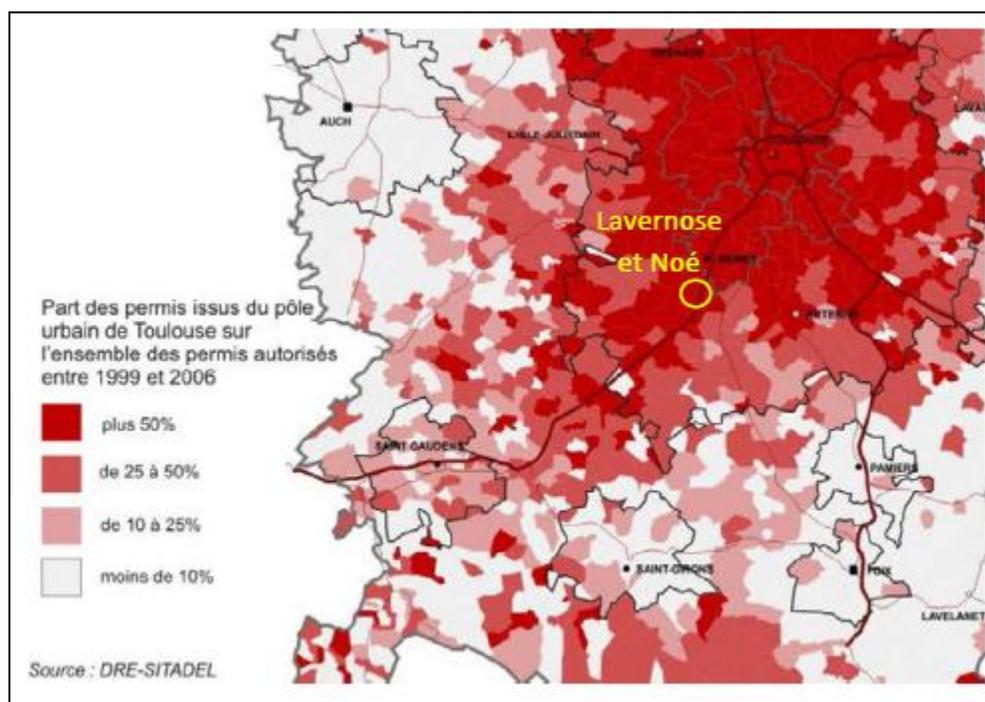


Figure 10 : part des permis autorisés issus du pôle toulousain, dans le total des permis autorisés par commune, entre 1999 et 2006 (source : DDT Haute Garonne)

La part des permis de construire issus du pôle urbain de Toulouse sur l'ensemble des permis autorisés entre 1999 et 2006 a augmenté de **plus de 50%** sur le territoire des communes de Lavernose-Lacasse et Noé.

Les communes de Lavernose-Lacasse et Noé sont situées sur un territoire qui connaît depuis plusieurs années une **urbanisation croissante** avec une **augmentation notable de sa population** et répondant au phénomène de migration et desserrement du secteur Toulousain.

II.2 – Activité économique agricole sur les communes concernées par le projet

II.2.1 – Plan d'occupation des sols sur le territoire des communes concernées

Les données suivantes sont extraites des couches d'occupation du sol **Corine Land Cover de l'année 2000 et 2012** réalisée au niveau européen, mises à jour tous les 6 ans et dernières données à jour accessibles sur le site internet <http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/donnees-ligne/t/donnees.html> du Ministère de la transition écologique et solidaire.

Les données d'occupation du sol des deux communes et sur la Haute-Garonne sont regroupées par catégorie (5 au total) :

- ↗ Territoires agricoles ;
- ↗ Territoires artificialisés (hors extraction de matériaux) : zones urbanisées, zones industrielles ou commerciales et réseaux de communications, décharges, chantiers, espaces verts artificiels et non agricoles ;
- ↗ Surfaces en eau ;
- ↗ Forêts et milieux semi-naturels ;
- ↗ Extractions de matériaux.

La commune de Lavernose s'étend sur 1804 hectares et la commune de Noé sur 980 hectares.

Tableau 3 : surface d'occupation des sols par catégorie pour l'année 2012

Catégorie	Surfaces (ha) - Lavernose-Lacasse	Surfaces (ha) - Noé	Surfaces (ha) - Haute-Garonne
Territoires agricoles	1486	611	440357
Territoires artificialisés (hors extraction de matériaux)	141	194	53560
Surfaces en eau	101	131	3341
Forêts et milieux semi-naturels	40	26	135614
Extraction de matériaux	36	18	3632

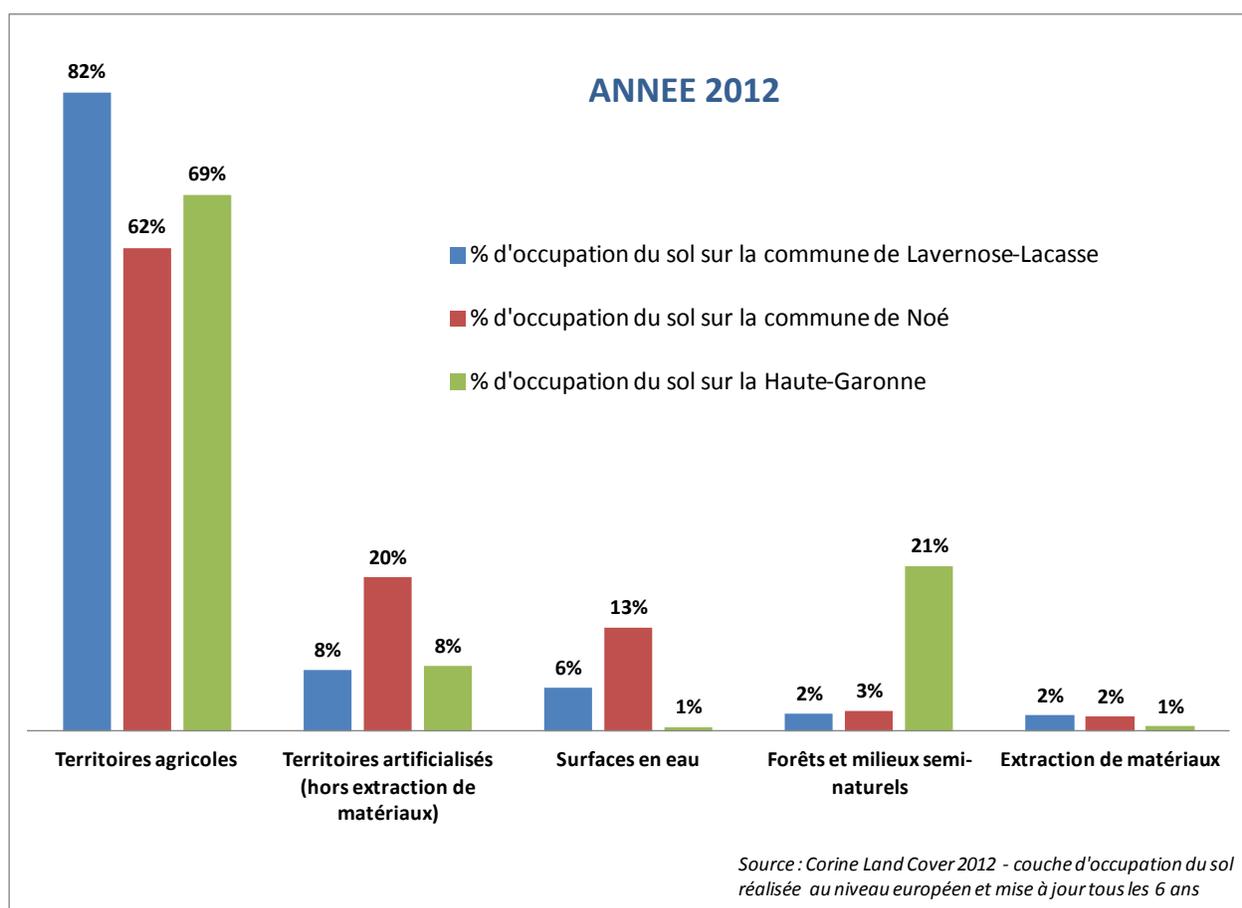


Figure 11 : pourcentage de répartition de l'occupation du sol sur le territoire pour l'année 2012

La commune de Lavernose-Lacasse se compose majoritairement de territoires agricoles, avec **82%** d'occupation du sol, et dans une moindre mesure de zones urbanisées et de surfaces en eau, avec

respectivement 8% et 6% de son territoire. Les catégories forêts/milieus semi-naturels et les carrières représentent chacune 2 % de l'occupation du sol de la commune.

L'urbanisation est nettement plus développée sur **la commune de Noé** avec 20% de territoires artificialisés. Les surfaces agricoles sont majoritaires mais en plus faibles proportions que sur Lavernose, avec **62%**. Les forêts/milieus semi-naturels et les carrières représentent respectivement 3% de l'occupation du sol de la commune.

L'histogramme ci-dessous indique les données **Corine Land Cover de l'année 2000**, soit dix ans plus tôt. En une dizaine d'années, le pourcentage d'occupation du sol agricole a diminué au profit des territoires artificialisés (hors extraction de matériaux) : baisse de 1% sur Lavernose et de 4% sur Noé, ce qui confirme les évolutions sociodémographiques présentées au chapitre précédent.

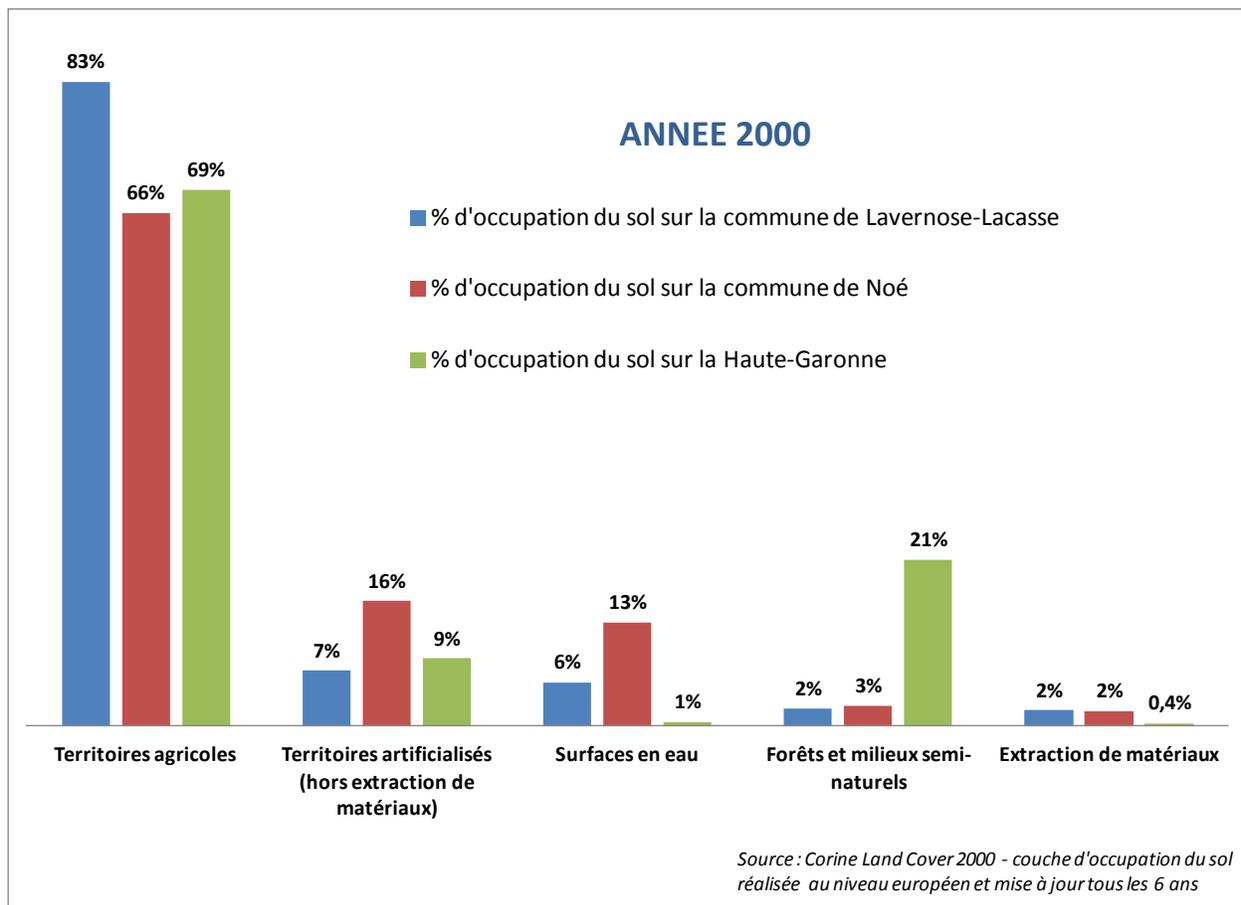


Figure 12 : pourcentage de répartition de l'occupation du sol sur le territoire pour l'année 2000

En 2000, les territoires agricoles constituaient **83 %** de la surface d'occupation du sol de la commune de **Lavernose-lacasse** et **82 %** en 2012, ce qui représente une baisse peu significative.

Sur la commune de **Noé**, les territoires agricoles constituaient **66 %** de la surface d'occupation du sol en 2000 et **62%** en 2012, ce qui représente une baisse significative (perte de 36 hectares), en lien avec les évolutions sociodémographiques et d'urbanisation déjà observées sur ce territoire.

A l'échelle du **Département**, de 2000 à 2012, les surfaces agricoles se sont maintenues à **69 %** d'occupation du sol.

II.2.2 – Recensement Général Agricole sur les communes concernées

Le Recensement Général Agricole (RGA) de l'année 2010 fournit les données les plus récentes auprès de l'Agreste.

L'Agreste est la marque des publications du service de la statistique et de la prospective du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, un service public de statistiques ministérielles : <http://agreste.agriculture.gouv.fr/>.

Tableau 4 : données du (RGA) de l'année 2010

Commune	Lavernose-Lacasse			Noé		
	1988	2000	2010	1988	2000	2010
Années						
Nombre d'exploitations agricoles ayant leur siège dans la commune	49	19	19	26	13	7
Orientation technico économique de la commune		Céréales et oléoprotéagineux			Polyculture et élevage	Maraîchage
Surface Agricole Utile (SAU en ha)	1357	928	1412	529	380	358
Travail dans les exploitations agricoles en unité de travail annuel	33	18	22	27	15	7
Superficie en terres labourables (ha)	1277	897	1393	448	354	253
Superficie en cultures permanentes (ha)	24	22	s	53	22	s
Superficie toujours en herbe (ha)	53	9	s	25	3	s
Cheptel (en unité de gros bétail, tous aliments)	202	47	11	130	17	2

s : donnée soumise au secret statistique

A **Lavernose-Lacasse**, la tendance est marquée par la diminution du nombre d'exploitations au profit de leur agrandissement, en lien avec l'orientation technico-économique (cultures irriguées), ce qui se traduit notamment par une légère augmentation de la surface agricole utile et de la superficie en terres labourables entre 1988 et 2010. Sur cette commune, l'activité agricole se maintient.

A **Noé**, ces éléments sont inverses (diminution de la SAU et des terres labourables), en lien avec le développement du maraîchage, mais qui n'impacte pas positivement le nombre d'unité de travail annuel (divisé par 4 entre 1988 et 2010). On note également que le nombre d'exploitations agricoles a été divisé par deux et la disparition presque totale de l'élevage en dix ans confirmant la baisse des territoires agricoles observée au chapitre II.2.1.

II.3 – Description de l’activité agricole sur les communes concernées et sur les terrains du projet

II.3.1 – Registre Parcellaire Graphique Agricole sur les communes concernées

Les données suivantes sont extraites du Registre Parcellaire Graphique (RPG) Agricole 2015, données les plus récentes transmises par la Direction Départementale du Territoire de la Haute-Garonne. **Le Registre Parcellaire Graphique recense les surfaces de cultures déclarées par les exploitants dans le cadre de la Politique Agricole Commune (PAC).**

Les surfaces agricoles sont détaillées par catégorie de cultures dans le tableau ci-dessous :

Tableau 5 : données du (RPG) de l’année 2015

Libellé catégorisé	Surface (ha) Lavernose-Lacasse	Surface (ha) Noé	Surface (ha) Haute-Garonne
Céréales	769	179	147106
Oléagineux	183	12	74853
Jachères	48	63	15327
Prairies ou pâturages permanents	7	2	67836
Surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins)	44	28	29715
Protéagineux	18	26	3624
Arboriculture et viticulture	6	8	1947
Divers	10	4	3823
Fourrages	12	0	664
Légumes et fruits	7	0	1203
Légumineuses	3	0	551
Légumineuses fourragères	0	0	5791
Total Général	1107	324	354103
% de la Surface Agricole déclarée en Haute-Garonne	0.3%	0.09%	—

Il est à noter que le total des surfaces déclarées par les exploitants agricoles dans le cadre de la PAC (issues du RPG) peut s’avérer différent du total des surfaces agricoles utiles issues du Recensement Général Agricole (RGA) présenté précédemment.

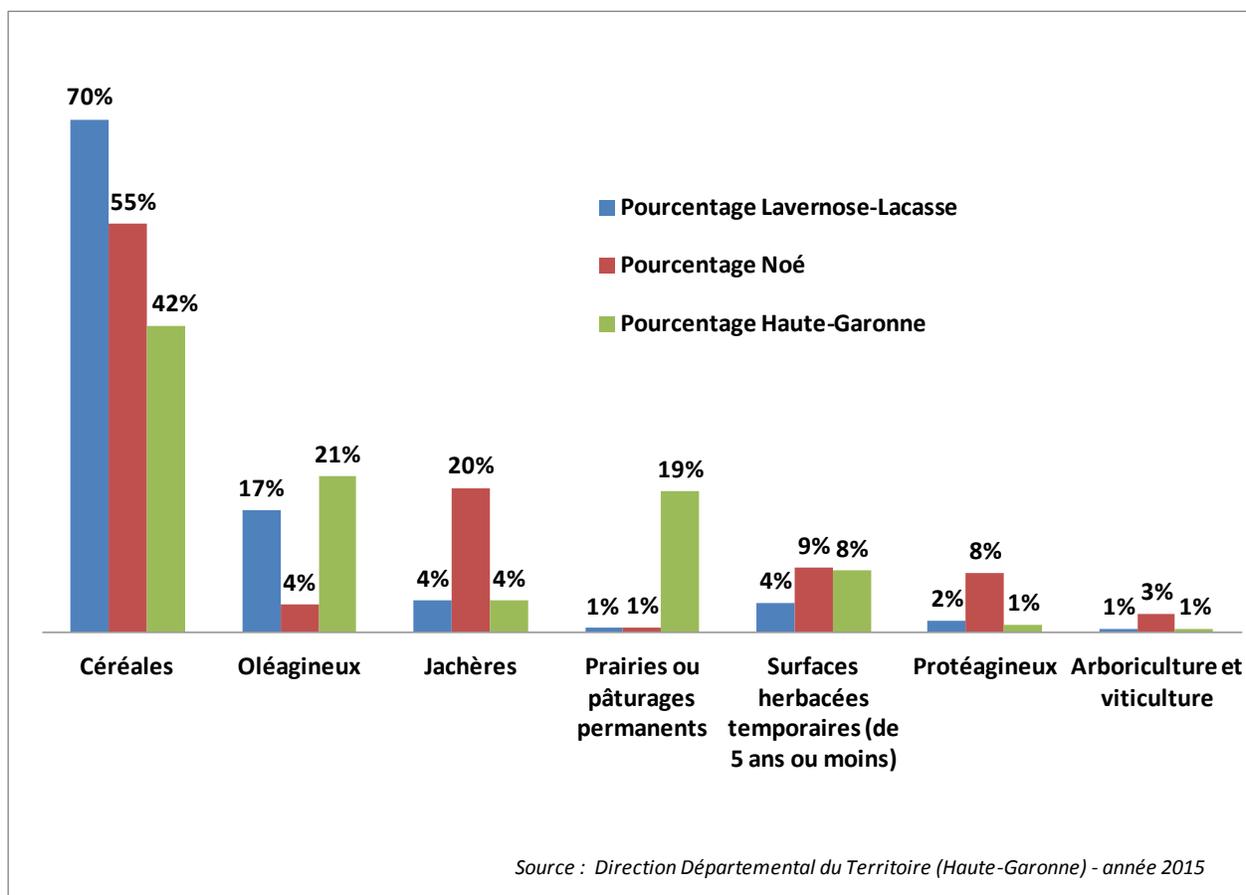


Figure 13 : répartition des principales cultures sur le territoire d'après les données RPG de l'année 2015

D'après les données RPG de 2015, la part de culture **Céréales** est majoritaire sur les deux communes et à l'échelle du Département. Sur Lavernose, elle atteint **70%** de la surface agricole déclarée.

La culture des **Oléagineux** est également bien présente sur Lavernose et sur le Département : autour des **20%**.

Sur Noé, en complément des Céréales, nous observons la culture de **Protéagineux** (8%), et des terrains en jachères et en surfaces herbacées (**29%**).

Sur la commune de Lavernose, les données RPG de 2015 permettent de confirmer les orientations technico-économiques des données AGRESTE de 2000 et 2010 par la mise en culture principalement de Céréales et d'Oléagineux.

Sur la commune de Noé, les Céréales, la Jachère et les Surfaces Herbacées sont majoritaires. Les orientations technico-économiques 2010 de la commune issues des données AGRESTE qui favorisaient le maraîchage ne sont donc pas confirmées en 2015.

II.3.2 – Registre Parcellaire Graphique Agricole sur les terrains concernés par le projet

Le Registre Parcellaire Graphique (RPG) de l'année 2015 indique les zones de cultures déclarées par les exploitants sur et autour des terrains concernés par le projet :

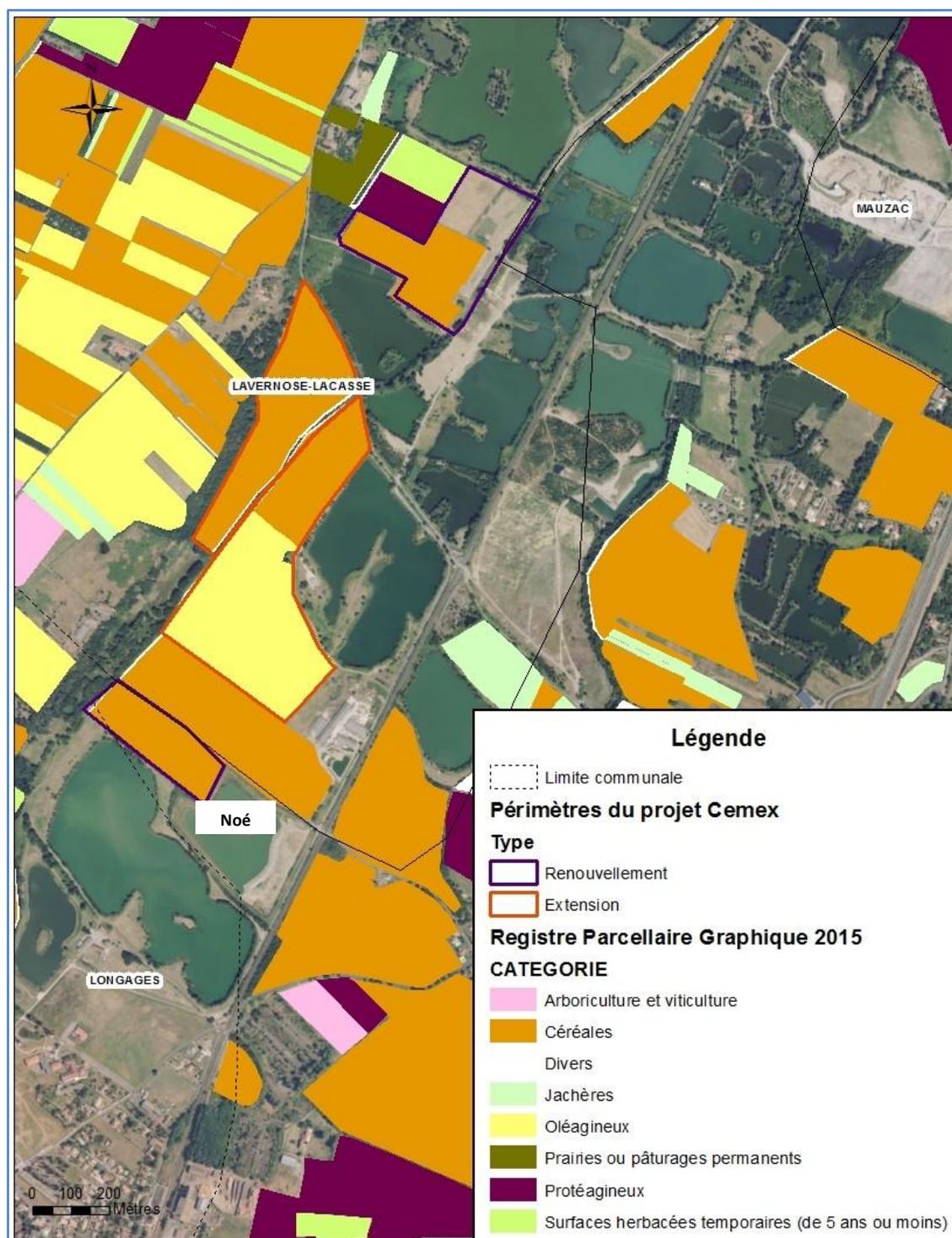


Figure 14 : registre parcellaire graphique – zones de cultures déclarées par les exploitants en 2015 (source DDT Haute-Garonne)

Tableau 6 : données du (RPG) de l'année 2015 sur les terrains du projet

Libellé catégorisé	Surface (ha)
Céréales	23,69
Bandes tampons	0,68
Oléagineux	12,38
Protéagineux	0,10
Total Surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins)	0,001
Total des surfaces déclarées par les exploitants en 2015	36,85

Pour l'année 2015, la surface déclarée par les exploitants agricoles sur les terrains du projet est de **36.85 hectares**, soit **87 %** de la surface totale du projet de carrière. Les cultures déclarées sont identiques aux cultures majoritaires sur les deux communes : Céréales, Oléagineux et Protéagineux.

II.3.3 – Présentation des exploitations agricoles concernées par les terrains du projet de carrière

Pour la **production agricole primaire**, trois exploitations agricoles sont actives directement sur les terrains du projet:

- **EARL LES TROIS DOMAINES :**

Nom de l'exploitation	EARL DES TROIS DOMAINES
Recueil des informations	Le 01/09/2017 auprès de Madame DESRUMEAUX Martine
Structure juridique	EARL
Nombre de salariés	1 personne à temps partiel
Réalisation des travaux agricoles	Contrat de sous-traitance
Surface total de l'exploitation	50 hectares
Implantations communales de l'exploitation	Noé, Capens, Lavernose-Lacasse (31)
Ressource agricole primaire	Coopérative agricole
Production agricole primaire	Céréales et Protéagineux
Circuit de production	Coopérative agricole ARTERRIS, 31410 Longages
Activité d'élevage	Non
Succession	Non

Nom de l'exploitation	EARL DES TROIS DOMAINES
Implantation sur les terrains du projet de carrière et surfaces	<p>Lavernose Fontloubeau Sud = 17,88 hectares Le gérant a cédé les terrains pour le projet de carrière.</p> <p>Noé le Thil = 4,55 hectares Les terrains sont déjà autorisés en carrière. Ils sont mis à disposition de l'EARL DES TROIS DOMAINES.</p>

- EARL DE LA PETITE NERE :

Nom de l'exploitation	EARL DE LA PETITE NERE
Recueil des informations	Le 01/09/2017 auprès de Monsieur BOUSIN Michel
Structure juridique	EARL
Nombre de salariés	1 personne à temps plein
Réalisation des travaux agricoles	Par EARL de la Petite Nere
Surface totale de l'exploitation	175 hectares
Implantation communales de l'exploitation	Noé, Lautignac, Pouy de Touges et Lavernose-Lacasse (31)
Ressource agricole primaire	Coopérative agricole
Production agricole primaire	Céréales
Circuit de production	Coopérative agricole ARTERRIS, 31410 Longages SARL Les Silos du Touch, 31430 Pouy de Touges
Activité d'élevage	Non
Succession	Oui
Implantation sur les terrains du projet de carrière et surfaces	<p>Lavernose Fontloubeau Nord = 9,89 hectares Le gérant a cédé les terrains pour le projet de carrière.</p>

- **EARL FAUCH :**

Nom de l'exploitation	EARL FAUCH
Recueil des informations	le 01/09/2017 auprès de Monsieur Jean-Pierre FAUCH
Structure juridique	EARL
Nombre de salariés	2 personnes dont une personne à temps partiel
Réalisation des travaux agricoles	Par EARL FAUCH
Surface totale de l'exploitation	157 hectares
Implantation communales de l'exploitation	Noé, Le Fauga et Lavernose-Lacasse (31)
Ressource agricole primaire	Coopérative agricole
Production agricole primaire	Céréales, Oléagineux et Protéagineux
Circuit de production	Coopérative agricole ARTERRIS, 31410 Longages
Activité d'élevage	Non
Succession	Oui
Implantation sur les terrains du projet de carrière et surfaces	Rabé Sautet = 9,86 hectares Les terrains sont déjà autorisés en carrière. Ils sont mis à disposition de l'EARL FAUCH.

Pour la ressource agricole primaire, deux entreprises ont été identifiées :

- **Coopérative agricole ARTERRIS :** <http://www.arterris.fr>
- **SARL Les Silos du Touch :** <http://silosdutouch.com/>

Quelques chiffres pour la coopérative agricole ARTERRIS :

- Chiffre d'affaires 242 M€ (357 M€ pour le Groupe)
- Collecte 733 000 t (1 000 000 t par le Groupe)
- Surfaces cultivées 180 000 ha (220 000 ha pour le Groupe)
- Points de collecte et silos 80 (95 pour le Groupe)
- Approvisionnement 100 dépôts (120 pour le Groupe)
- Livraison 150 véhicules

Un Mémento de la statistique agricole de l'année 2015 (publié par l'AGRESTE) présentant les chiffres essentiels de la production végétale de l'année 2015 (en particulier le rendement par hectare) est consultable en **annexe 2** de la présente étude.

II.3.4 - AOP, AOC et IGP sur et autour des terrains du projet

L'Appellation d'Origine Protégée (AOP) désigne un produit dont les principales étapes de production sont réalisées selon un **savoir-faire reconnu** dans une même aire géographique, qui donne ses caractéristiques au produit. C'est un signe européen qui protège le nom du produit dans toute l'Union européenne.

L'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) désigne des produits répondant aux critères de **l'AOP** et protège la dénomination sur le territoire français. Elle peut aussi concerner des produits non couverts par la réglementation européenne (cas des produits de la forêt par exemple). C'est la **notion de terroir** qui fonde le concept des Appellations d'origine.

L'Indication Géographique Protégée (IGP) identifie un produit agricole, brut ou transformé, dont **la qualité, la réputation** ou d'autres caractéristiques sont liées à son **origine géographique**. Elle s'applique aux secteurs agricoles, agroalimentaires et viticoles.

Pour les communes concernées par le projet, le site de l'INAO (Institut National de l'Origine et de la Qualité) recense les éléments suivants (consultation février 2017) :

	Lavernose-Lacasse	Noé
AOC	<i>néant</i>	<i>néant</i>
IGP	Canard à foie gras du Sud Ouest, Vin de Comté Tolosan, Jambon de Bayonne, Porc du Sud-Ouest.	

Les terrains concernés par le projet ne concernent directement aucune vigne, ni exploitation de canards ou de porcs.

Les cultures pratiquées (blé, orge, colza, tournesol,...) n'entrent pas non plus directement dans l'alimentation de canards ou de porcs.

III – Analyse de l'impact du projet de carrière sur l'évolution des terrains agricoles

III.1 - Evolution de la surface agricole à l'avancement de l'exploitation

A l'exception d'une partie des terrains déjà décapés sur Rabé Sautet, les terrains situés sur le périmètre exploitable du projet de carrière sont aujourd'hui tous utilisés pour l'agriculture. **Ces terrains maîtrisés par CEMEX sont mis à la disposition des agriculteurs.**

Comme expliqué au chapitre I.8, le projet de carrière a été étudié de manière à ce que tout au long de l'exploitation de la carrière, les surfaces en chantier enlevées à l'agriculture soient limitées au strict minimum. Ainsi, le décapage est réalisé progressivement, selon les besoins de l'activité d'extraction, et les autres surfaces restent cultivables et à la disposition des agriculteurs, jusqu'au moment de leur extraction en carrière.

Comme présenté précédemment au chapitre I.5, il est rappelé que la carrière est exploitée selon 5 phases quinquennales (de la phase A à E) et que la remise en état du site est réalisée de manière coordonnée à l'exploitation de la carrière. Le phasage a été étudié afin d'optimiser la surface de remblaiement des terrains tout en prenant en compte leur positionnement pour un moindre impact sur l'écoulement des eaux souterraines.

Grâce à l'apport régulier de matériaux inertes d'origine extérieure, les fouilles d'extraction sont donc progressivement remblayés et remis en état. La remise en état au fil de l'exploitation permet de libérer rapidement et régulièrement une partie des terrains à leur vocation agricole.

Tout au long de l'autorisation de carrière, il est donc possible d'apprécier les surfaces de terrains à la fois maintenues et restituées en agricole. La restitution définitive en surface agricole sera partielle car l'extraction entrainera la disparition d'une partie des terrains agricoles.

Afin de connaître précisément l'évolution de la surface agricole au fil de l'exploitation de la carrière, le tableau et le graphe ci-dessous restituent à la fin de chaque période quinquennale, les données suivantes :

- ↗ Surface en chantier pour l'activité de carrière ;
- ↗ Surface maintenue en activité agricole et laissée à la disposition des agriculteurs ;
- ↗ Surface remise en état pour un retour à vocation agricole ;
- ↗ Pourcentage des terrains en agricole ;
- ↗ Pourcentage des terrains agricoles consommés.

Tableau 7 : évolution chiffrée de la surface agricole à l'avancement de l'exploitation de la carrière

En fin de période	Surface en chantier pour l'activité de carrière (ha) (en cours de réam, décapage et eau non réaménagé)					Surface maintenue en activité agricole au cours de l'activité carrière (ha) et mise à disposition des agriculteurs					Surface remise en état pour un retour à vocation agricole (ha)					% des terrains agricoles consommés en fin de période	% des terrains agricoles en fin de période
	Secteur Rabé Sautet	Secteur de Fontlou-beau Nord	Secteur de Fontlou-beau Sud	Secteur Noé-le Thil	Tous secteurs confondus	Secteur Rabé Sautet	Secteur de Fontlou-beau Nord	Secteur de Fontlou-beau Sud	Secteur Noé-le Thil	Tous secteurs confondus	Secteur Rabé Sautet	Secteur de Fontlou-beau Nord	Secteur de Fontlou-beau Sud	Secteur Noé-le Thil	Tous secteurs confondus		
Etat initial	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	9,86	9,89	17,88	4,55	42,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	100,0%	0,0%
à 5 ans	0,00	6,69	0,00	1,29	7,98	9,86	0,00	17,88	3,26	31	0,00	0,00	0,00	0,00	3,2	81,1%	18,9%
à 10 ans	0,00	0,00	5,47	4,04	9,51	9,86	0,00	12,41	0,00	22,27	0,00	9,86	0,00	0,51	10,37	77,4%	22,6%
à 15 ans	0,00	0,00	13,88	1,44	15,32	9,86	0,00	4,00	0,00	13,86	0,00	9,86	0,00	3,11	12,97	63,6%	36,4%
à 20 ans	5,81	0,00	12,89	0,00	18,70	4,05	0,00	0,00	0,00	4,05	0,00	9,86	4,99	4,55	19,4	55,6%	44,4%
à 25 ans (fin de la carrière)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4,92	9,86	6,16	4,55	25,49	60,4%	39,6%

Au fil de l'exploitation de la carrière, des terres agricoles seront converties progressivement : **23 %** à 10 ans jusqu'à atteindre **40%** au bout des 25 ans. Nonobstant cette consommation, des surfaces en activité agricole seront préservées et la surface totale en agricole se maintiendra toujours au-delà des **55%** de la surface totale du projet de carrière.

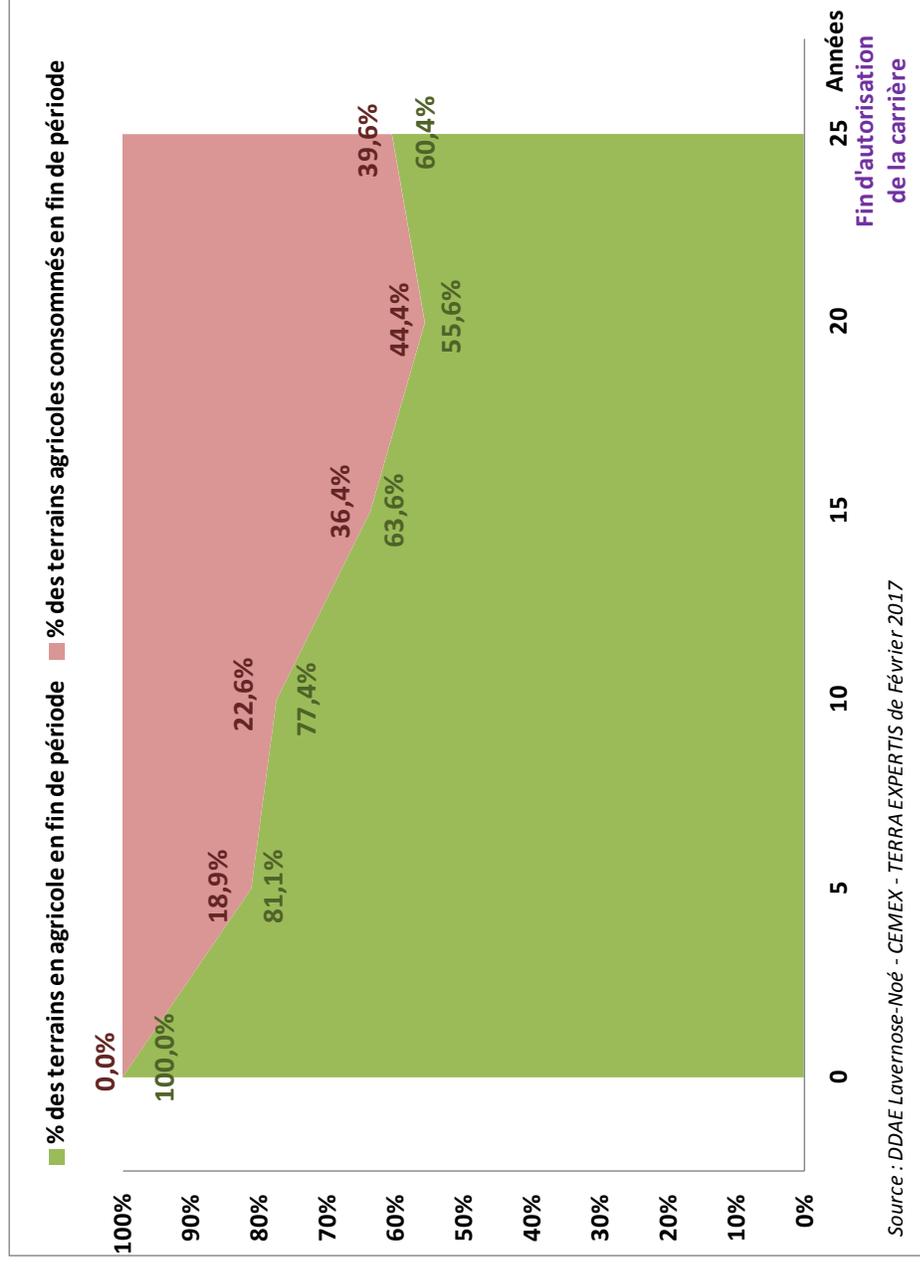


Figure 15 : évolution du pourcentage des terrains en agricole à l'avancement de la carrière

Le projet CEMEX prévoit une restitution en terre agricole de **60%**, ce qui correspond tout secteur confondu à une surface totale de **25.5 hectares**.

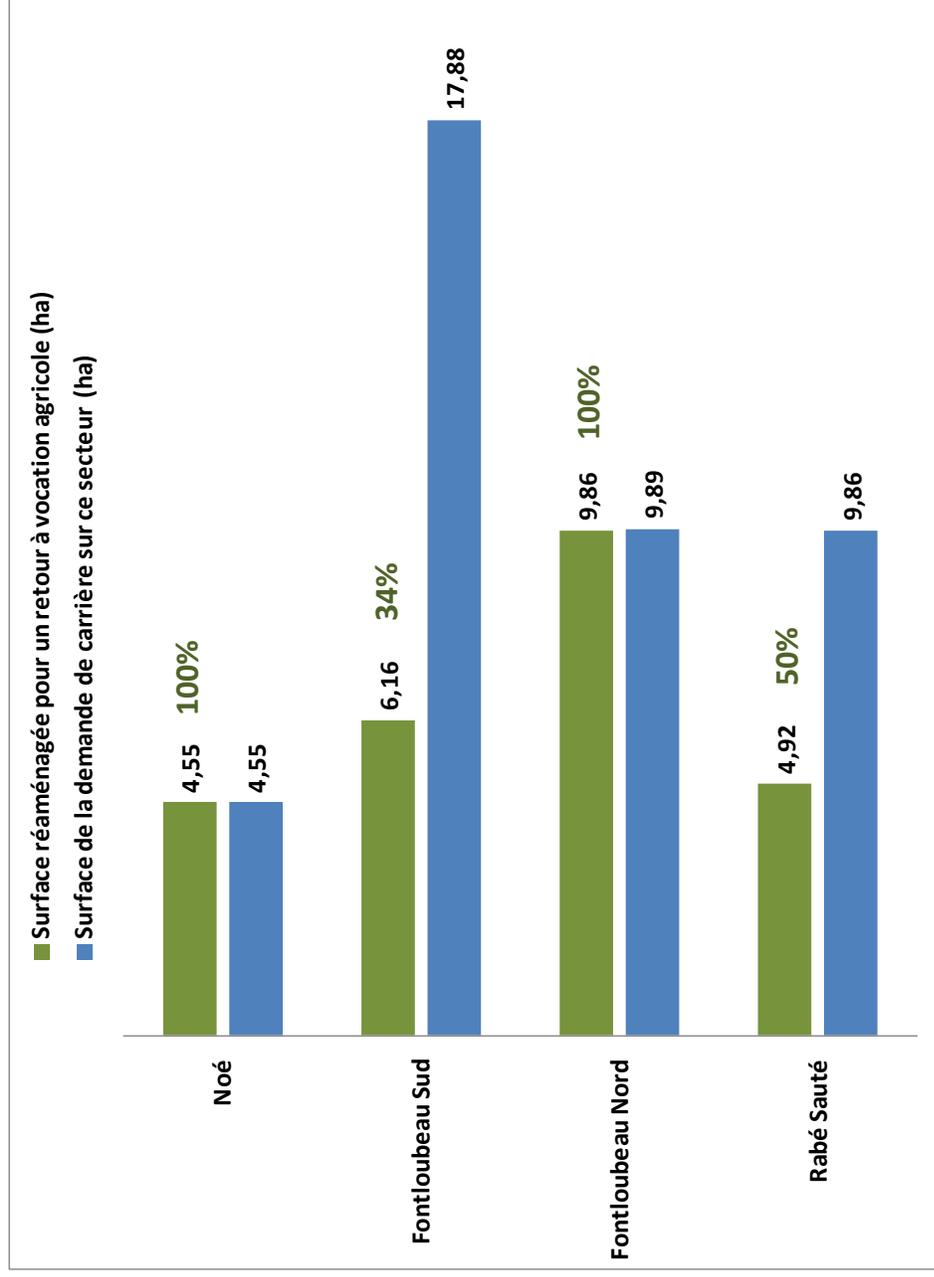


Figure 16 : surface des terrains restituées en agricole en fin d'activité carrière (T0 + 25 ans) par secteur

Le projet CEMEX prévoit la restitution de surface agricole sur les quatre secteurs de la carrière :

- ↳ Secteur de Fontloubeau Nord et de Noé le Thil : restitution totale (100%) – pas de perte de surface agricole ;
- ↳ Secteur de Fontloubeau Sud : restitution partielle - perte de 2/3 de la surface agricole du secteur ;
- ↳ Secteur de Rabé Sauté : restitution partielle – perte de la moitié de la surface agricole du secteur.

III.2 – Analyse de l'impact du projet sur la surface agricole à l'échelle communale

Il est rappelé que :

- ↳ les territoires agricoles présents sur les deux communes (chapitre II.2) constituent en 2012 une surface totale de 2097 hectares ;
- ↳ le projet CEMEX prévoit une restitution progressive de terrain agricole de 25,5 hectares pour une surface totale du projet de 42,18 hectares.

Dans 25 ans, la perte de surface agricole en lien avec l'extraction de la carrière représenterait donc à l'échelle des deux communes une baisse d'environ 0,8% (sans tenir compte des évolutions sociodémographiques).

Au vu des caractéristiques sociodémographiques du territoire (chapitre II.1) présentées précédemment, nous pouvons conclure que l'impact de la carrière sur la surface agricole à l'échelle communale est très faible.

III.3 – Analyse de l'impact du projet sur les exploitations agricoles directement concernées par le projet

L'analyse porte sur la perte de surface agricole des trois exploitations présentes sur les terrains du projet.

- **EARL LES TROIS DOMAINES :**

Il est rappelé que :

- ↳ une personne est employée à temps partiel ;
- ↳ la surface totale de l'exploitation agricole est de **50 hectares** ;
- ↳ les terrains de Fontloubreau Sud et du Thil exploités par l'EARL LES TROIS DOMAINES seront extraits progressivement sur les 20 premières années d'activité de la carrière avec un réaménagement coordonné ;
- ↳ les terrains en propriété sont cédés à CEMEX par le gérant pour le projet de carrière.

Dans 15 ans, la situation la plus défavorable pour ces terrains correspondra à une surface en chantier d'environ 15 hectares (cf. tableau n°7). Pour l'EARL LES TROIS DOMAINES, cela se traduira par une perte de terrains agricoles d'environ **30%**. Une fois le réaménagement des terrains terminés, la perte de surface agricole sera d'environ **23,5%**.

Ces éléments permettent de conclure à un impact significatif de la carrière sur les activités de l'EARL LES TROIS DOMAINES.

- **EARL DE LA PETITE NERE :**

Il est rappelé que :

- ↗ une personne est employée à temps plein ;
- ↗ la surface totale de l'exploitation agricole est de **175 hectares** ;
- ↗ les terrains de Fontloubé Nord exploités par l'EARL DE LA PETITE NERE seront extraits durant les 10 premières années d'activité de la carrière ;
- ↗ les terrains en propriété sont cédés à CEMEX par le gérant pour le projet de carrière.

Pour l'EARL DE LA PETITE NERE, cela se traduira par une perte d'un peu moins de 10 hectares sur sa surface totale agricole, soit environ **5,6%**.

Ces éléments permettent de conclure à un impact non significatif de la carrière sur les activités de l'EARL DE LA PETITE NERE.

- **EARL FAUCH :**

Il est rappelé que :

- ↗ deux personnes sont employées dont une personne à temps partiel ;
- ↗ la surface totale de l'exploitation agricole est de **157 hectares** ;
- ↗ les terrains de Rabé Sautet exploités par l'EARL FAUCH seront extraits dans 20 ans ;
- ↗ les terrains de Rabé Sautet sont actuellement autorisés carrière et n'étant pas extraits à ce jour sont mis à disposition de l'EARL FAUCH.

Dans 20 ans, la situation la plus défavorable pour ces terrains correspondra à une surface en chantier d'environ 6 hectares (cf. tableau n°7). Pour l'EARL FAUCH, cela se traduira par une perte de terrains agricoles d'environ **3,7%**.

Ces éléments permettent de conclure à un impact non significatif de la carrière sur les activités de l'EARL FAUCH.

Les activités de l'**EARL DE LA PETITE NERE** et de l'**EARL FAUCH** seront faiblement impactées par le projet de carrière CEMEX.

L'exploitation agricole de l'**EARL LES TROIS DOMAINES** étant bien plus petite que les deux précédentes l'impact de la carrière en activité sera plus important. Cela-dit, 76,5% de terres agricoles lui seront restituées au final.

L'**EARL DE LA PETITE NERE** et l'**EARL LES TROIS DOMAINES** ont fait le choix du projet de carrière en cédant, en tant que propriétaire, leurs terrains.

Enfin, l'emploi sur les trois exploitations ne sera pas impacté par le projet.

III.4 – Devenir des terrains à l’issue des opérations de réaménagement

Cette partie présente plus précisément et qualitativement les opérations de réaménagement prévues et réalisées de manière coordonnée à l’exploitation de la carrière.

III.4.1 - Les codes et enjeux locaux

Suivant les enjeux et contraintes de type « technique » mis en avant par les études préalables en écologie, hydrologie, paysage, ainsi que les matériaux disponibles et mobilisables pour réaliser du remblayage..., un projet plus global de réaménagement a été bâti pour **intégrer les codes locaux**, à savoir :

- une **trame rurale** dominante,
- un environnement localement très marqué par **les infrastructures** (voie de chemin de fer et lignes électriques),
- des périmètres exploitables reliés par **le ruisseau** de Grand Rabé,
- la présence de **l’eau** comme élément néo-paysager, issu de l’activité extractive, conjuguant biodiversité et activités de loisirs.

A l’issue de la remise en état, **plusieurs vocations** ont donc été dessinées pour tenir compte de l’environnement du site, profitant également du morcellement des zones exploitables pour éviter « un effet de masse » du projet final et permettre une meilleure assimilation par le territoire.

Pour cette présente étude, seuls les aménagements pour une restitution à vocation agricole sont détaillés.

Il est rappelé que le plan d’état final des terrains à l’issue des opérations de réaménagement est consultable au chapitre I.7 – Figure 8.

III.4.2 - Valoriser la trame rurale

Grâce à l’apport de matériaux inertes, environ **60% des surfaces extraites pourront être remblayées et restituées à l’agriculture** (dont le petit lac de Rabé Sautet destiné à l’irrigation).

- **Conserver les découpages parcellaires**

L’exploitation de la carrière ne nécessitera pas de dévier un chemin d’exploitation ou un fossé.

Les différentes vocations se sont appuyées sur les secteurs naturellement dessinés par la trame existante de chemins, routes, ruisseau, ...

Toutes les haies existantes seront conservées, ou renforcées et prolongées, comme le long du CR de Pouvil.

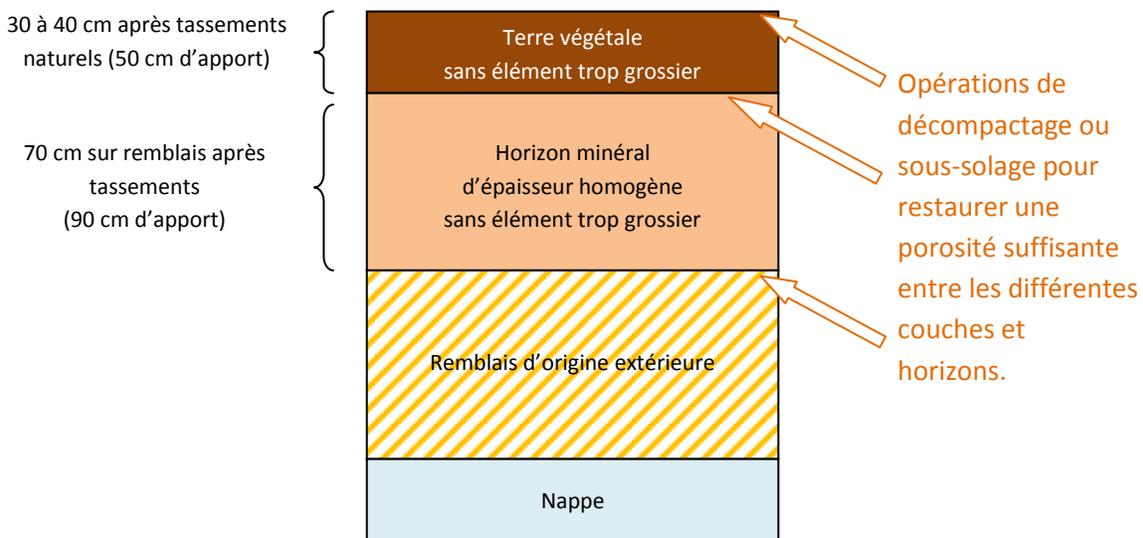
Ainsi, à l’issue de la remise en état, la trame existante sera restituée *a minima* dans son état préexistant.

- **Un soin particulier porté aux sols, lors des opérations de décapage**

Pour cela, durant l'exploitation, l'horizon le plus humifère sera décapé et remis en place directement. S'il doit être stocké, il le sera séparément, sur une hauteur maximale de 2 m. Il sera repositionné en couche de finition, au-dessus des matériaux extérieurs, eux-mêmes surmontés d'au moins 1 m de terres de découverte.

Les terres de découverte qui ne pourront être directement remises en place seront stockées en limite de site. Ces merlons seront végétalisés durant l'exploitation, ce qui permettra de conserver une meilleure structure à ces matériaux.

Schéma type du sol reconstitué



Au cours de ces dernières années, CEMEX a acquis une expertise dans le travail et la réhabilitation du sol en terres agricoles. Ainsi, en **annexe 3** de cette étude, sont présentés des exemples de réaménagement agricoles récents menés par CEMEX : le site d'Albi dans le Tarn et le site d'Etoile-sur-Rhône dans la Drôme. Ces sites sont à ce jour toujours en exploitation agricole.

Un ouvrage destiné aux carriers et agriculteurs qui souhaitent bénéficier de l'expérience acquise existe : « réaménagement agricole des carrières de granulats » de Sylvie VANPEENE-BRUHIER de 2002 aux éditions CEMAGREF. Ce guide est en cours d'actualisation.

- **La restitution à l'agriculture**

Comme vu précédemment, les secteurs de Rabé Sautet et Fontloubleau sud seront partiellement restitués à l'agriculture. Les secteurs du Thil et Fontloubleau Nord sont restitués intégralement à l'agriculture.

Pour Rabé Sautet, un point d'eau destiné à l'irrigation sera maintenu à la pointe ouest.

Pour Fontloubleau sud, l'activité sera soulignée également d'éléments à valeur environnementale, telle la haie au nord et à l'est reliée à la ripisylve du Grand Rabé, ainsi que la zone de hauts fonds marquant la transition avec le plan d'eau plus au sud.

- **Une proposition dédiée à l'agroforesterie pour le secteur de Fontloubeau nord**

Sources : Association Arbres et Paysages d'Autan et de latribune.fr/opinions/tribunes

L'agroforesterie est une technique consistant à associer sur une même parcelle une production agricole : (culture ou pâturage), à une production d'arbres. On parle d'agro-sylviculture dans le premier cas, de sylvopastoralisme dans le second cas.

Afin que cette technique ne soit pas une contrainte dans l'itinéraire technique de l'agriculteur, le projet doit prendre en compte plusieurs facteurs :

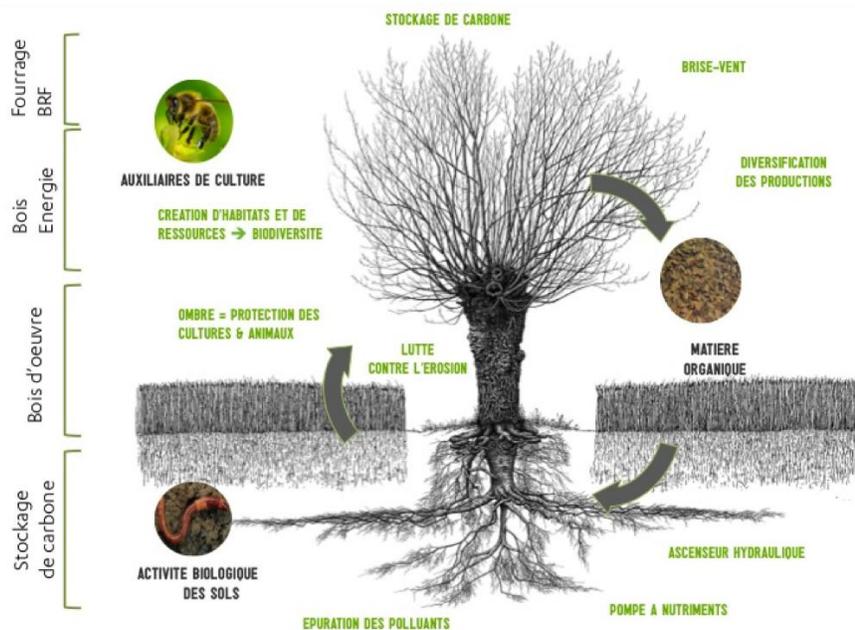
- les pratiques de l'agriculteur et son matériel : l'écartement entre les lignes d'arbres doit être adapté au matériel de l'exploitation,
- les lignes d'arbres doivent dans la mesure du possible être orientées nord-sud pour limiter l'ombre sur les cultures et des « tournières » facilitant les déplacements sur la parcelle doivent être prévues en début et fin de ligne,
- les objectifs de la plantation : production de bois d'œuvre, augmentation de la production de nectar et pollen, lutte contre l'érosion de parcelles en pente...

Les intérêts de cette pratique résident dans **l'amélioration des conditions de culture** :

- par la présence des auxiliaires de culture,
- par l'amélioration de la qualité du sol. En effet, la décomposition des feuilles tombant au sol et des racines apportent de la matière organique et améliorent la structure du sol.

De plus, l'azote non utilisé par les cultures est prélevé par les arbres, limitant ainsi le lessivage et donc la pollution des eaux.

L'utilisation de l'eau est optimisée : elle est utilisée en surface par la culture et, en profondeur, par les arbres.



Les rendements restent inchangés tant que les arbres n'ont pas atteint leur taille adulte. En respectant des densités relativement faibles (50 arbres à l'ha), il est économiquement intéressant de cultiver jusqu'à la récolte des arbres.

Les arbres récoltés constituent une source de bois d'œuvre, de bois de chauffage, de fruits, de Bois Raméal Fragmenté (BRF)...

En invitant les arbres dans les champs, l'entreprise permettra la diversification des productions et la mise en place d'un capital sur le long terme.

L'agroforesterie, par ailleurs, retient désormais l'attention de tous ceux qui cherchent des solutions pour lutter contre le changement climatique et s'y adapter, en modifiant l'utilisation des terres. Les arbres sont en effet des « puits de carbone » : ils absorbent de grandes quantités de dioxyde de carbone atmosphérique (CO₂), ce gaz à effet de serre en partie responsable du changement climatique. Celui-ci permet de fabriquer, via la photosynthèse, de la matière végétale.

Lorsque celle-ci meurt (feuilles qui tombent, arbre en fin de vie...), elle est décomposée par les micro-organismes et transformée en matière organique (telle que l'humus), riche en carbone. Ce carbone piégé dans le sol, c'est autant de CO₂ qui n'est plus dans l'atmosphère, ce qui atténue le changement climatique. En outre, la matière organique du sol contribue également à en améliorer les propriétés, de sorte qu'il va mieux retenir l'eau et les nutriments dont les plantes ont besoin ; ce qui, cette fois, contribue à l'adaptation au changement climatique.

Les spécialistes du GIEC (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat) classent l'agroforesterie parmi les méthodes de mise en valeur du sol capables de renforcer simultanément l'adaptation au changement climatique et son atténuation.

CEMEX s'est attaché, à l'élaboration de son projet, à proposer une remise en état favorisant l'activité agricole :

- ↳ avec pour objectif principal la restitution d'un maximum de terrains agricoles en prenant en compte l'environnement et les infrastructures déjà existantes ;
- ↳ en donnant une nouvelle valeur ajoutée aux terrains par une proposition d'agroforesterie et de lac dédié à l'irrigation.

IV – Etude des effets (positifs et négatifs) du projet & mesures définies pour éviter, réduire et si besoin compenser

Conformément aux prescriptions de l’Instruction Technique du 22/09/2016 (cf. annexe 1), CEMEX s’est attaché à définir prioritairement des mesures d’évitement et de réduction. L’étude comprend le détail des effets positifs et négatifs sur l’activité agricole uniquement. Les effets et mesures étudiés sont présentés de manière évolutive au cours des différentes phases du projet, dans le tableau ci-dessous.

Tableau 8 : études des effets du projet et mesures définies aux différentes phases du projet

Période	Rappel sur le contexte	Les Effets (Positifs et Négatifs)	Les Mesures (Evitement, Réduction, Compensation)	Bilan / Préconisations
Etat initial et phase d’élaboration du projet	<ul style="list-style-type: none"> → Elaboration du projet de carrière sur quatre secteurs principaux → Deux secteurs en renouvellement de carrière → Deux secteurs en extension de carrière scindés par le ruisseau du Grand Rabé → Territoire en majorité agricole connaissant depuis plusieurs années une urbanisation croissante et une augmentation notable de sa population (cf. chapitre II.1) → Occupation du sol agricole en baisse en lien avec les évolutions sociodémographiques et d’urbanisation (cf. chapitre II.2) → Trois exploitations agricoles actives sur les terrains du projet → Cultures locales et sur les terrains du projet : céréales, oléagineux et protéagineux → AOP, AOC et IGP néant sur les terrains du projet 	<p>Effet négatif :</p> <ul style="list-style-type: none"> → Terres agricoles consommées progressivement : 23 % à 10 ans jusqu’à atteindre 40% au bout des 25 ans <p>Effets positifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> → Surfaces agricoles préservées et maintenues toujours au delà des 55% de la surface totale du projet, 60% (25,5 hectares) en fin de vie de la carrière, dans un territoire connaissant une urbanisation et une démographie croissante 	<ul style="list-style-type: none"> → Substitution des matériaux sur le secteur toulousain par la mise en place par CEMEX (depuis 2005) d’une politique et d’une filière de valorisation des bétons et des enrobés → Etablissement d’un plan de phasage d’exploitation secteur par secteur, sans effet de cumul de petites surfaces en chantier pour permettre le maintien d’une surface agricole maximale → Réaménagement coordonné à l’extraction prévoyant une restitution progressive des terrains pour un usage agricole sur les quatre secteurs → Utilisation de matériaux inertes issus des chantiers du BTP pour favoriser un retour des terrains à leur utilisation agricole → Terrains du projet maîtrisés par CEMEX et mis à la disposition des agriculteurs avant et après travaux d’extraction 	<p>Dans la phase de prospection puis d’ajustement de son projet, CEMEX s’est attaché à étudier puis proposer des solutions pour éviter puis réduire l’impact sur l’activité agricole par :</p> <ul style="list-style-type: none"> → sa politique de substitution de matériaux naturels et en parallèle sa politique de recueil des matériaux inertes dans l’économie circulaire locale → un phasage d’exploitation optimisé → une remise en état coordonnée à l’exploitation avec comme objectif principal la restitution d’un maximum de terrains agricoles → une immobilisation des terrains agricoles réduite et limitée autant que possible

Période	Rappel sur le contexte	Les Effets (Positifs et Négatifs)	Les Mesures (Evitement, Réduction, Compensation)	Bilan / Préconisations
à 5 ans	<p>→ En chantier sur Fontloubéu Nord puis démarrage du chantier sur le Thil</p> <p>→ 80 % des terrains du projet en agricole en fin de période</p>	<p>Effet négatif :</p> <p>→ Immobilisation des terrains agricoles exploités par l'EARL DE LA PETITE NERE mais avec un impact faible sur son activité (cf. chapitre III.3).</p> <p>Effets positifs :</p> <p>→ Maintien de l'activité agricole sur les trois autres secteurs de la carrière</p>	<p>→ Réaménagement agricole coordonné à l'exploitation sur Fontloubéu Nord</p> <p>→ Une partie des terrains maintenue en agricole sur le Thil</p> <p>→ Terrains agricoles non immobilisés sur Fontloubéu Sud et Rabé Sautet</p>	<p>Sur cette période, l'EARL DE LA PETITE NERE est impactée par une immobilisation de terrain. Pour cette entité, cela représente une immobilisation de moins de 6% de sa surface totale d'exploitation. L'impact est donc faible.</p> <p>L'activité agricole est maintenue sur les trois autres secteurs de la carrière.</p>
à 10 ans	<p>→ En chantier sur le Thil puis partiellement sur Fontloubéu Sud</p>	<p>Effet négatif :</p> <p>→ Immobilisation d'une partie des terrains agricoles (9,5 hectares) exploités par l'EARL DES TROIS DOMAINES.</p> <p>Effets positifs :</p> <p>→ Maintien de l'activité agricole sur un secteur de la carrière (Rabé Sautet)</p> <p>→ Retour de l'activité agricole sur 10 hectares sur Fontloubéu Nord</p> <p>→ Valorisation de ces terrains par Agroforesterie permettant une diversification des productions, la mise en place d'un capital sur le long terme et une solution pour lutter contre le changement climatique</p>	<p>→ 100% des terrains restitués en terres agricoles sur Fontloubéu Nord (10 hectares) et valorisation de ces terrains par Agroforesterie</p> <p>→ Réaménagement agricole coordonné à l'exploitation sur le Thil</p> <p>→ Une partie des terrains non immobilisée et maintenue en activité agricole sur Fontloubéu Sud</p> <p>→ Terrains agricoles non immobilisés sur Rabé Sautet</p>	<p>Il est à noter, sur cette période, une restitution d'une surface agricole de 10 hectares valorisée par un aménagement Agroforestier, dans la continuité des terrains boisés de Fontloubéu.</p> <p>Ce terrain sera la propriété de CEMEX à l'issue du réaménagement ce qui assure un maintien de ce nouveau modèle de culture sur le long terme.</p> <p>Il est précisé que l'EARL DES TROIS DOMAINES, en cédant ses terrains en tant que propriétaire, a fait le choix du projet de carrière.</p>

Période	Rappel sur le contexte	Les Effets (Positifs et Négatifs)	Les Mesures (Evitement, Réduction, Compensation)	Bilan / Préconisations
à 15 ans	<p>→ En chantier sur Fontloubéau Sud</p> <p>→ En fin de chantier sur le Thil</p>	<p>Effet négatif :</p> <p>→ Immobilisation des terrains agricoles (15 hectares) exploités par l'EARL DES TROIS DOMAINES avec un impact significatif sur l'activité de cette exploitation de 50 hectares</p> <p>Effets positifs :</p> <p>→ Activité agricole sur deux secteurs de la carrière</p> <p>→ Retour de l'activité agricole (partiellement) sur un secteur de la carrière (3 hectares sur le Thil)</p>	<p>→ Terrains en Agroforesterie sur Fontloubéau Nord (10 hectares)</p> <p>→ Poursuite du réaménagement agricole coordonné à l'exploitation sur le Thil</p> <p>→ Terrains agricoles non immobilisés sur Rabé Sautet</p>	<p>Il est à noter, sur cette période, une immobilisation significative des terrains de l'EARL DES TROIS DOMAINES. Le réaménagement coordonné à l'exploitation devra se poursuivre ce qui permettra à terme une restitution au ¼ de ses terrains en agricole (cf. chapitre III.3).</p> <p>Il est précisé que l'EARL DES TROIS DOMAINES, en cédant ses terrains en tant que propriétaire, a fait le choix du projet de carrière.</p>
à 20 ans	<p>→ En chantier sur Fontloubéau Sud</p> <p>→ En chantier sur Rabé Sautet</p>	<p>Effets négatifs :</p> <p>→ Immobilisation des terrains agricoles (13 hectares) exploités par l'EARL DES TROIS DOMAINES avec un impact significatif sur l'activité de cette petite exploitation de 50 hectares au total</p> <p>→ Immobilisation d'une partie des terrains agricoles (6 hectares) exploités par l'EARL FAUCH mais avec un impact faible sur son activité (cf. chapitre III.3)</p> <p>Effets positifs :</p> <p>→ Retour en totalité de l'activité agricole sur un secteur de la carrière sur le Thil (4.5 hectares) et partiellement sur Fontloubéau Sud (5 hectares)</p>	<p>→ Terrains en Agroforesterie sur Fontloubéau Nord (10 hectares)</p> <p>→ 100% des terrains restitués en terres agricoles sur le Thil (4.5 hectares)</p> <p>→ Poursuite du réaménagement agricole coordonné à l'exploitation sur Fontloubéau Sud</p>	<p>Les deux secteurs extraits au cours des quinze premières années de la carrière (Fontloubéau Nord et le Thil) sont restitués intégralement en terres agricoles (cf. figure 16 chapitre III.1).</p> <p>Sur cette période, l'EARL FAUCH est impacté par une immobilisation de terrain. Pour cette entité, cela représente une immobilisation de moins de 4% de sa surface totale d'exploitation. L'impact est donc faible sur son activité.</p>

Période	Rappel sur le contexte	Les Effets (Positifs et Négatifs)	Les Mesures (Evitement, Réduction, Compensation)	Bilan / Préconisations
à 25 ans (fin de la carrière)	<ul style="list-style-type: none"> → Fin de travaux sur Fontloubreau Sud et Rabé Sautet → Les quatre secteurs de la carrière intégralement réaménagés conformément au projet de plan de remise en état (cf. chapitre I.7) 	<p>Effets négatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> → Perte de terres agricoles sur 40% de la surface totale du projet de carrière <p>Effets positifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> → Création sur Rabé Sautet d'un plan d'eau privé réservé à un usage d'irrigation (propriété CEMEX) → Fontloubreau Sud : aménagement à la fois agricole et à valeur environnementale, haie reliée à la ripisylve du Grand Rabé et création d'une zone de hauts fonds → Restitution garantie de 25 hectares de terres agricoles 	<ul style="list-style-type: none"> → Poursuite et fin du réaménagement agricole coordonné à l'exploitation sur Fontloubreau Sud et Rabé Sautet avec valorisation des terrains par l'implantation d'un plan d'eau réservé à l'irrigation et d'un aménagement associant une vocation écologique et agricole → Restitution de terrains agricoles sur les quatre secteurs de la carrière (100% le Thil, 100% Fontloubreau Nord, 34% Fontloubreau Sud, 50% Rabé Sautet) 	<p>Sur cette dernière période d'activité, CEMEX finalise son réaménagement sur Fontloubreau Sud et Rabé Sautet, en poursuivant son objectif de restituer un maximum de terrains à vocation agricole.</p> <p>La valorisation des terrains est également privilégiée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la création d'un plan d'eau dédié à l'irrigation ; - un aménagement qui associe une vocation écologique et agricole. <p>Enfin, le projet CEMEX garantit la restitution de 25 hectares de terres agricoles dans un secteur sociodémographique croissant.</p>

V – Conclusion générale

L'ensemble des sujets présentés dans cette étude montre que :

- ↳ Dès la phase de conception de son projet, CEMEX s'est attaché à étudier puis proposer des solutions pour éviter puis réduire l'impact sur l'activité agricole locale par :
 - sa politique de substitution de matériaux naturels et de recueil des matériaux inertes extérieurs ;
 - l'élaboration d'un phasage d'exploitation optimisé d'un point de vue agricole mais aussi d'un point de vue hydrogéologique ;
 - le maintien de petites surfaces en chantier ;
 - une immobilisation des terrains agricoles réduite et limitée ;
 - une remise en état progressive des terrains, toujours coordonnée à l'exploitation et avec comme objectif principal la restitution régulière d'un maximum de terrains agricoles ;
 - une remise en état agricole visant à améliorer et valoriser les terrains (agroforesterie,...) ;

- ↳ L'impact du projet sur l'économie agricole locale (en particulier sur les trois exploitations présentes sur les terrains du projet) est très limité ;

- ↳ La baisse d'occupation du sol agricole observée à l'échelle des deux communes est la conséquence d'une urbanisation croissante et d'une augmentation notable de la population en lien avec le desserrement Toulousain ;

- ↳ Enfin, le projet CEMEX apporte la garantie d'une restitution de terres agricoles de 25 hectares dans un secteur sociodémographique croissant.

Au vu de l'ensemble de ces éléments et en particulier des différentes mesures d'évitement puis de réduction définies, nous pouvons conclure que le projet de carrière CEMEX, situé sur les communes de Lavernose-Lacasse et Noé, n'aura pas de conséquences négatives importantes sur l'économie agricole de ce territoire.

Annexe 1 –Instruction Technique DGPE/SDPE/2016-761 du 22/09/2016



<p>Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises Service Compétitivité et performance environnementale Sous-direction Performance environnementale et valorisation des territoires Bureau du foncier 3, rue Barbet de Jouy 75349 PARIS 07 SP 0149554955</p>	<p>Instruction technique DGPE/SDPE/2016-761 22/09/2016</p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Interne

Période de confidentialité : Indéfinie

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 3

Objet : application du décret relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime

Destinataires d'exécution

Préfets de département
DAAF
DDT(M)

Résumé : L'article 28 de la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt introduit à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime l'obligation de produire une étude préalable pour le maître d'ouvrage d'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptible d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole. Cette étude comporte notamment les mesures envisagées par le maître d'ouvrage pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire. Le décret n° 2016-1190 du 31 août 2016, publié au Journal Officiel du 2 septembre, introduit aux articles D. 112-1-18 et suivants du code rural des précisions concernant la nature des projets devant faire l'objet d'une étude préalable, le contenu de l'étude préalable et la procédure d'examen par le préfet de département. La présente note vise à préciser les modalités d'application de ce nouveau dispositif aux services déconcentrés chargés de son exécution.

Textes de référence : articles L. 112-1-3, D. 112-1-18 et suivants du code rural et de la pêche maritime

I. Présentation du dispositif d'étude préalable et de compensation collective agricole

En application de l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime, les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole font l'objet d'une étude préalable. Cette étude, transmise par le maître d'ouvrage au préfet de département pour avis, comporte notamment les mesures envisagées par le maître d'ouvrage pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire. Le préfet notifie son avis au maître d'ouvrage après avoir consulté la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Lorsqu'il estime que l'importance des conséquences négatives du projet sur l'économie agricole nécessite la réalisation de mesures de compensation collective, il publie sur le site internet de la préfecture son avis ainsi que l'étude préalable.

Les points suivants ont été précisés par le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 :

I.1. Identification des projets soumis à ce dispositif

L'article D. 112-1-18 du code rural et de la pêche maritime précise que seuls les projets remplissant cumulativement les conditions de nature, de consistance et de localisation détaillés ci-dessous sont soumis à l'obligation d'étude préalable.

I.1.1. Condition de nature :

Sont concernés les projets soumis à une étude d'impact environnementale de façon systématique dans les conditions prévues à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Leur liste figure à la deuxième colonne du tableau de l'annexe à l'article R. 122-2 susmentionné.

Au total, ce sont 52 catégories de projets réparties en 9 classes qui sont concernées :

- installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- installations nucléaires de base,
- installations nucléaires de base secrètes,
- stockage de déchets radioactifs,
- infrastructures de transport,
- milieux aquatiques, littoraux et maritimes,
- forages et mines,
- énergie,
- travaux, ouvrages aménagements ruraux et urbains.

I.1.2. Condition de localisation :

L'emprise des projets concernés doit être située en tout ou partie sur les zones décrites ci-après:

- zone agricole délimitée par un document d'urbanisme opposable (zone A des plans locaux d'urbanisme) qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet,

- zone forestière ou naturelle délimitée par un document d'urbanisme opposable (zone N des plans locaux d'urbanisme) qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet,

- zone à urbaniser délimitée par un document d'urbanisme opposable (zone AU des plans

locaux d'urbanisme) qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime dans les trois années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet.

En l'absence de document d'urbanisme délimitant ces zones, l'emprise des projets concernés doit être située en tout ou partie sur toute surface qui est ou a été affectée à une activité agricole dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet.

Pour mémoire, conformément à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, sont réputées agricoles :

- toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle,
- les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation,
- les activités de cultures marines,
- les activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle,
- la production et, le cas échéant, de la commercialisation, par un ou plusieurs exploitants agricoles, de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, lorsque cette production est issue pour au moins 50 % de matières provenant d'exploitations agricoles.

I.1.3. Condition de consistance :

La surface prélevée de manière définitive sur les zones mentionnées au I.1.2. par les projets mentionnés au I.1.1. doit être supérieure ou égale à un seuil fixé par défaut à cinq hectares par le décret n° 2016-1190 du 31 août 2016. Le préfet peut néanmoins fixer par arrêté un ou plusieurs seuils départementaux compris entre un et dix hectares après avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), afin de tenir compte notamment des types de production de son département et de leur valeur ajoutée.

Il est demandé au préfet de définir le(s) seuil(s) avant le 1^{er} décembre 2016, dans les conditions fixées au II.1.

I.2. Contenu de l'étude préalable et mise à disposition du public

Conformément à l'article D. 112-1-19 du code rural et de la pêche maritime, l'étude préalable comprend :

- une description du projet et la délimitation du territoire concerné ;
- une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné. Elle porte sur la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles et justifie le périmètre retenu par l'étude ;
- l'étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole de ce territoire. Elle intègre une évaluation de l'impact sur l'emploi ainsi qu'une évaluation financière globale des impacts, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus ;
- les mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet. L'étude établit que ces mesures ont été correctement étudiées. Elle indique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues ou sont jugées insuffisantes. L'étude tient compte des bénéfices, pour l'économie agricole du territoire concerné, qui pourront résulter des procédures d'aménagement foncier mentionnées aux articles L. 121-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;
- le cas échéant, les mesures de compensation collective envisagées pour consolider

l'économie agricole du territoire, l'évaluation de leur coût et les modalités de leur mise en œuvre.

Les documents évaluant les impacts des projets sur l'environnement prescrits par le code de l'environnement tiennent lieu de l'étude préalable s'ils comportent les éléments ci-dessus, conformément à l'article D. 112-1-20 du code rural et de la pêche maritime.

L'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime précise que l'étude préalable et les mesures de compensation sont prises en charge par le maître d'ouvrage du projet.

L'étude préalable n'est pas soumise à l'enquête publique. Toutefois, dans le but de bien informer le public, le porteur de projet a la possibilité de la verser au dossier d'enquête publique.

I.3. Avis rendu par le préfet

En application de l'article D. 112-1-21, le maître d'ouvrage du projet défini au I.1. adresse au préfet par tout moyen permettant d'apporter la preuve de sa date de réception l'étude préalable dont le contenu est détaillé au I.2.

Le préfet saisit la CDPENAF de l'étude préalable, laquelle dispose d'un délai de deux mois pour transmettre son avis motivé. La CDPENAF émet son avis sur l'existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole, sur la nécessité de mesures de compensation collective, sur la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées par le maître d'ouvrage. Elle propose, le cas échéant, des adaptations ou des compléments à ces mesures et émet des recommandations sur les modalités de leur mise en œuvre. A l'expiration du délai de deux mois à compter de sa saisine, l'absence d'avis vaut absence d'observation.

Dans le délai de quatre mois à compter de la réception du dossier, le préfet notifie son avis motivé sur l'étude préalable au maître d'ouvrage ainsi qu'à l'autorité décisionnaire du projet. A défaut d'avis rendu dans ce délai, le préfet est réputé n'avoir aucune observation à formuler sur cette étude.

L'avis du préfet sur l'étude préalable ne constitue pas une décision administrative.

La réalisation d'une étude préalable par le porteur de projet est une obligation créée par la loi. Il appartient au préfet, le cas échéant, d'enjoindre les maîtres d'ouvrage qui n'auraient pas respecté cette obligation, à déposer une étude au contenu conforme à l'article D.112-1-19 du CRPM.

I.4. Publicité de l'avis du préfet

Le préfet publie sur le site internet de la préfecture de département l'étude préalable des projets pour lesquels il a estimé que l'importance des conséquences négatives sur l'économie agricole impose la réalisation de mesures de compensation collective. Il publie également son avis.

I.5. Suivi des mesures de compensation collective

En application de l'article D. 112-1-22 du code rural et de la pêche maritime, le maître d'ouvrage informe le préfet de la mise en œuvre des mesures de compensation collective selon une périodicité adaptée à leur nature.

I. 6. Cas des projets interdépartementaux

Lorsque la surface prélevée par un projet s'étend sur plusieurs départements, le seuil mentionné au I.1.3. retenu pour l'ensemble du projet est le seuil le plus bas des seuils applicables dans les différents départements concernés.

Lorsque les conséquences négatives des projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics ou privés sont susceptibles d'affecter l'économie agricole de plusieurs départements, le maître d'ouvrage adresse l'étude préalable au préfet de département dans lequel se situe la majorité des surfaces prélevées. Ce dernier procède alors à la consultation des préfets des autres départements concernés par le projet qui consultent à leur tour les CDPENAF de leur département respectif. Il recueille leurs avis et les notifie au maître d'ouvrage et à l'autorité décisionnaire du projet dans un délai de quatre mois à compter de la date de réception du dossier.

Les avis des préfets sont publiés sur le site internet de chacune des préfectures des départements concernés par le projet dès lors que l'un des préfets consultés estime que l'importance des conséquences négatives du projet sur l'économie agricole impose la réalisation de mesures de compensation collective.

I.7. Entrée en vigueur du dispositif

En application de l'article 2 du décret du 31 août 2016, le dispositif s'applique aux projets dont l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 du code de l'environnement a été transmise à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement après le 1^{er} décembre 2016.

II. Actions préalables à conduire dès publication de cette note d'instruction

Le dispositif de compensation collective agricole est un dispositif nouvellement créé. Dès la publication de cette note d'instruction, il convient de préparer l'entrée en vigueur du dispositif en conduisant les actions ci-dessous :

II.1. Fixation des seuils de surface prélevée

La surface prélevée de manière définitive sur les zones mentionnées au I.1.2. par les projets mentionnés au I.1.1. doit être supérieure ou égale à un seuil fixé par défaut à cinq hectares par le décret n° 2016-1190 du 31 août 2016.

Toutefois, afin de tenir compte de la diversité des territoires de production présents au sein d'un même département et de leur valeur ajoutée, le préfet peut déroger à ce seuil national par arrêté et fixer un seuil par type de territoire présentant une cohérence agricole. Pour cela, les services peuvent s'appuyer sur les petites régions agricoles dont la liste est disponible à l'adresse suivante (liste par communes) : <http://agreste.agriculture.gouv.fr/definitions/zonages/>

Les seuils fixés doivent être compris entre un et dix hectares.

Le préfet saisit la CDPENAF du projet d'arrêté fixant un ou plusieurs seuils départementaux.

Dans l'hypothèse où plus d'un seuil serait retenu, il est fortement recommandé de n'en définir qu'un petit nombre afin de simplifier la communication sur ce nouveau dispositif et permettre aux maîtres d'ouvrages une compréhension aisée.

II.2. Identification des projets concernés et information des maîtres d'ouvrage

Afin de préparer au mieux l'entrée en vigueur du dispositif, les services identifieront, dès publication de cette note d'instruction, les projets répondant aux trois critères détaillés au paragraphe I et dont l'étude d'impact sera transmise après le 1^{er} décembre 2016 à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement. Conformément à l'article R. 122-6 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement est selon le cas :

- le ministre en charge de l'environnement,
- la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,
- la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,
- le préfet de région ou de département.

A cet effet, les services pourront utilement se rapprocher du service de l'évaluation environnementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Une fois les projets concernés identifiés, les services avisent les maîtres d'ouvrage de ces projets, de leur obligation de produire une étude préalable en application de l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime qui doit comporter les éléments listés à l'article D. 112-1-19 du même code. Ils les informent qu'en application de l'article D. 112-1-20 du même code, l'étude d'impact peut tenir lieu de l'étude préalable à condition qu'elle contienne les éléments requis à l'article D. 112-1-19. Dans ce cas, les maîtres d'ouvrage transmettent au préfet de département la partie de l'étude d'impact comportant ces éléments.

Le législateur n'a pas prévu de disposition sanctionnant le fait, pour un maître d'ouvrage, de se soustraire à son obligation de production d'une étude préalable.

II.3. Publication des études préalables des projets sujets à la compensation collective agricole

Les services déconcentrés pourront utilement se rapprocher des services compétents des préfetures de département, afin de préparer la publication des études préalables des projets pour lesquels le préfet a estimé que l'importance des conséquences négatives sur l'économie agricole impose la réalisation de mesures de compensation collective.

En application de l'article D. 112-1-20 du code rural et de la pêche maritime, lorsque l'étude d'impact d'un projet tiendra lieu d'étude préalable (cf. I.2), l'obligation de publication pourra concerner uniquement les éléments requis s'ils sont facilement identifiables. Dans le cas contraire, l'ensemble de l'étude d'impact sera publié.

II.4. Organisation des travaux de la CDPENAF

La CDPENAF se voit confier deux nouvelles missions par le décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 :

- une mission ponctuelle qui consiste à donner au préfet un avis sur les seuils départementaux de surface prélevée (cf. II.1.) ;
- une mission permanente qui consiste à rendre au préfet des avis motivés sur les études préalables qui lui sont transmises. Ces avis portent sur l'existence d'effets négatifs notables des projets sur l'économie agricole, sur la nécessité de mesures de compensation collective, sur la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées par les maîtres d'ouvrage. La CDPENAF propose, le cas échéant, des adaptations ou des compléments à ces mesures et émet des

recommandations sur les modalités de leur mise en œuvre.

Pour remplir la seconde mission, elle dispose d'un délai de deux mois.

Il conviendra donc d'organiser les travaux de la CDPENAF de façon à pouvoir rendre les avis dans les délais impartis, notamment en adoptant la procédure de consultation électronique. Le règlement intérieur de la CDPENAF devra, si nécessaire, être adapté pour prendre en compte cette nouvelle forme de consultation.

Il est rappelé que, conformément à l'article R. 133-6 du code des relations entre le public et l'administration, les commissions administratives à caractère consultatif peuvent, sur décision de leur président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer leurs délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

III. Précisions sur le rôle du préfet et des services déconcentrés

En application de l'article D. 112-1-21 du code rural et de la pêche maritime, le préfet reçoit les études préalables et les transmet pour avis à la CDPENAF qui a deux mois pour rendre son avis. Le préfet dispose de quatre mois pour rendre son avis sur l'étude préalable. Ces délais sont rappelés dans le tableau de l'annexe 1.

Afin que le dispositif d'étude préalable puisse être pleinement opérationnel, il est important que les maîtres d'ouvrage disposent des informations détaillées ci-dessous :

III.1. Information des maîtres d'ouvrage de projets concernés par le dispositif d'étude préalable

Postérieurement au 1^{er} décembre 2016, il conviendra de :

- prendre l'attache régulière du service de l'évaluation environnementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement afin d'identifier les projets répondant aux conditions de l'article D. 112-1-18 ;
- aviser les maîtres d'ouvrage des projets identifiés de leur obligation de produire une étude préalable en application de l'article L. 112-1-3 qui doit comporter les éléments listés à l'article D. 112-1-19 du même code. Les services les informeront qu'en application de l'article D. 112-1-20 du même code, l'étude d'impact peut tenir lieu de l'étude préalable à condition qu'elle contienne les éléments requis à l'article D. 112-1-19. Dans ce cas, les maîtres d'ouvrage transmettent au préfet de département la partie de l'étude d'impact comportant ces éléments.

III.2. Conformité des mesures de compensation collective agricole avec les régimes d'aides d'Etat

Les mesures de compensation collective agricole pourraient, dans certains cas, entrer dans la catégorie des aides d'Etat. Le Conseil d'Etat a considéré que l'obligation de vérifier la légalité des mesures de compensation relevait du maître d'ouvrage, voire pouvait nécessiter de sa part une notification à la Commission européenne conformément au Traité de fonctionnement de l'Union européenne.

Cependant, certaines aides devraient pouvoir être adossées aux régimes d'aides connus de la Commission : il s'agit des régimes déjà notifiés ou transmis pour information par l'Etat à la Commission européenne et validés par elle, à l'intérieur desquels pourraient s'inscrire notamment les soutiens financiers, sans qu'il soit nécessaire de requérir un avis spécifique auprès de la

Commission (cf. annexe 2). Peuvent en faire partie également les programmes régionalisés de développement rural (PDRR) cofinancés par le Feader.

Il est à noter qu'un enregistrement des sommes allouées dans le cadre de ces régimes reste obligatoire.

III.3 Mise en place d'un dispositif de capitalisation et de partage d'expériences

Nous vous demandons d'envoyer à l'adresse ci-après, l'arrêté préfectoral fixant les surfaces visées à l'article D. 112-1-18, alinéa 3 (pour l'objet, merci d'indiquer « arrêté préfectoral compensation ») : agnes.desoindre@agriculture.gouv.fr ;

S'agissant d'une procédure entièrement nouvelle, la SDPE prévoit la mise en place à moyen terme d'un dispositif destiné, d'une part, à réunir l'information utile pour mesurer l'impact de l'entrée en vigueur du décret, et d'autre part, à recenser les projets ayant donné lieu à une compensation collective agricole ainsi qu'aux suites données, dans le but de diffuser les expériences ;

Le tableau de l'annexe 3 vous donne les informations que nous souhaitons recueillir annuellement, à la fin janvier. A terme, nous envisageons un format électronique pour cette communication.

Je vous remercie de bien vouloir tenir informée la DGPE (Bureau du foncier) de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de la présente instruction.

La Directrice générale de la performance
économique et environnementale des entreprises

Catherine Geslain-Lanéelle

ANNEXE 1

Rappel des échéances de la procédure d'examen de l'étude préalable

T	Le préfet reçoit l'étude préalable
T	Le préfet la transmet pour avis à la CDPENAF
T + 2 mois	La CDPENAF rend son avis motivé
T + 4 mois	Le préfet notifie au maître d'ouvrage son avis motivé
T + 4 mois	Le préfet notifie à l'autorité décisionnaire du projet son avis motivé
T + 4 mois	Le préfet publie sur le site internet de la préfecture de département son avis ainsi que l'étude préalable en cas de mesures de compensation

ANNEXE 2

Les 11 régimes notifiés encadrant des systèmes d'aides pouvant correspondre aux besoins d'entreprises du ou liées au secteur agricole perturbées par un important prélèvement foncier

1) Aides aux investissements liés à la production primaire (n° SA 39618) :

Il pourrait s'agir de la prise en compte des effets sur les exploitations touchées ou non par l'éviction foncière, par l'incitation à engager de nouveaux investissements pour maintenir ou reconverter une activité. La possibilité d'investissements collectifs est prévue par le régime.

2) Promotion des produits agricoles (n° SA 39677) :

Soutien à la relance de la notoriété d'une production, création de circuits courts ; il s'agit de donner une nouvelle dynamique à la production impactée par le projet.

3) Transformation et commercialisation de produits agricole (n° SA 40417) :

L'objectif serait alors d'augmenter localement la plus-value des productions affectées par un projet foncier très consommateur d'espace agricole.

4) Conseil pour les PME dans le secteur agricole (n° SA 40833) :

Le conseil peut notamment couvrir les champs de la compétitivité et de l'innovation, la viabilité économique et environnementale et le cas échéant les normes de sécurité au travail, soit tout un éventail de thématiques qui peuvent renforcer l'ancrage local des exploitations.

5) Recherche et développement dans les secteurs agricole (et forestier) (n° SA 40957) :

Il s'agit d'aide allouée à un organisme de recherche. Le financement de la recherche de nouveaux débouchés peut intéresser une filière spécialisée, affectée par une réduction foncière importante qui remet en cause sa viabilité.

6) Transfert de connaissance et actions d'information dans le secteur agricole (n° SA 979) :

L'aide peut notamment couvrir la formation professionnelle et l'acquisition de compétences, des projets de démonstration liés à des investissements ou des visites d'exploitations. De telles initiatives peuvent contribuer à augmenter localement la plus-value des productions affectées par un projet.

7) Systèmes de qualité (n° SA 41652) :

La montée en gamme peut être une réponse à la perte de la quantité produite en raison d'une réduction foncière ; le dispositif peut couvrir entre autres les études de marché, la conception et l'esthétique des produits, l'élaboration du dossier de reconnaissance.

8) Aides à finalité régionale (n° SA 39252) :

Les bénéficiaires sont des PME, dans le cadre d'un changement fondamental dans le processus de production ou d'une diversification. L'incitation à la diversification d'une entreprise existante peut être

une solution pour la valorisation, dans de courts délais, d'une production primaire locale dont on cherche à compenser la réduction.

9) Aides à la formation en entreprise, hors secteur agricole (n° SA 40207) :

Elles peuvent accompagner l'adaptation à l'emploi dans le cadre d'un projet bénéficiant d'une aide régionale telle que prévue au point précédent.

10) Infrastructures locales (n° SA 40206) :

Il s'agit de l'amélioration de l'environnement des entreprises et des consommateurs. Tout type de bénéficiaire est possible. Les réseaux d'échanges d'informations semblent a priori le mieux répondre aux circonstances. Les réseaux ainsi créés doivent être mis à disposition sur une base ouverte et non discriminatoire. Si le lien avec les mesures de compensation classiquement évoquée n'est pas immédiat, certaines situations géographiques particulières, par exemple la montagne, pourraient être des lieux d'expérimentation de ce régime.

11) Recherche, développement innovation hors secteurs agricole et forestier (n° SA 40391) :

cf. point 5.

Annexe 2 - Mémento de la statistique agricole de l'année 2015 (publié par l'AGRESTE) pour la production végétale

Les productions végétales



Télécharger les données au format tableur

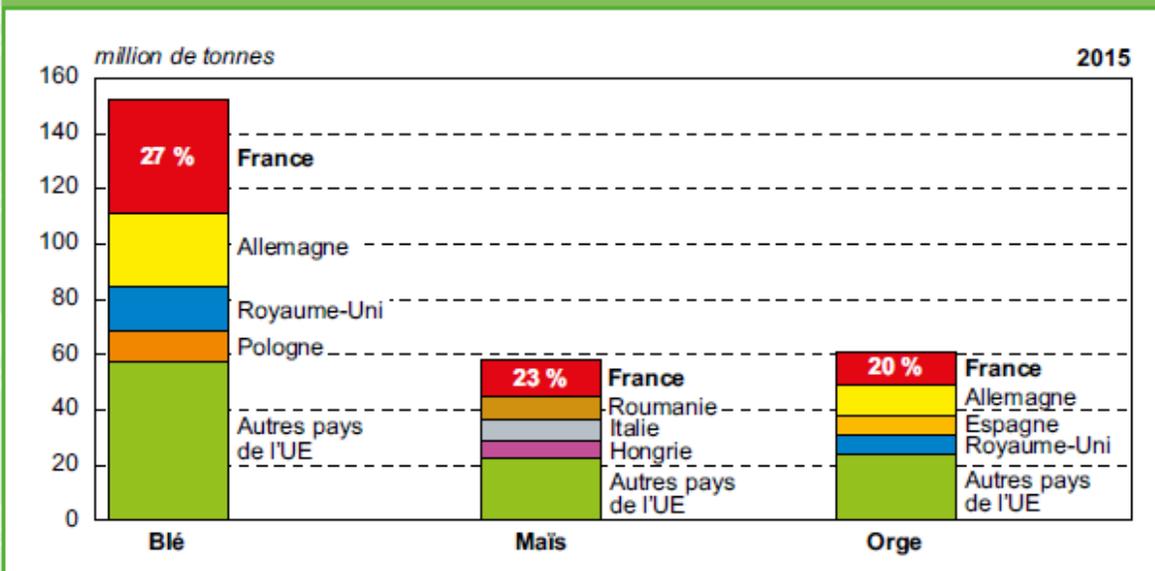
Grandes cultures et pommes de terre : la récolte 2015

Hors cultures non alimentaires	2015		
	Surface (millier d'ha)	Rendement (100kg/ha)	Production (million de tonnes)
Total céréales	9 575	76	72,6
<i>dont blé tendre</i>	<i>5 159</i>	<i>79</i>	<i>40,9</i>
<i>blé dur</i>	<i>319</i>	<i>57</i>	<i>1,8</i>
<i>orge et escourgeon</i>	<i>1 829</i>	<i>71</i>	<i>13,0</i>
<i>maïs</i>	<i>1 639</i>	<i>84</i>	<i>13,7</i>
Total oléagineux	2 270	30	6,9
<i>dont colza</i>	<i>1 499</i>	<i>35</i>	<i>5,3</i>
<i>tournesol</i>	<i>618</i>	<i>19</i>	<i>1,2</i>
<i>soja</i>	<i>122</i>	<i>27</i>	<i>0,3</i>
Total protéagineux	269	35	0,9
<i>dont pois protéagineux</i>	<i>176</i>	<i>38</i>	<i>0,7</i>
Ensemble COP	12 115	///	80,5
Plantes industrielles	511	///	///
<i>dont betteraves industrielles</i>	<i>385</i>	<i>870</i>	<i>33,5</i>
<i>canne à sucre</i>	<i>40</i>	<i>706</i>	<i>2,8</i>
Pommes de terre	167	425	7,1
<i>dont plants certifiés</i>	<i>19</i>	<i>322</i>	<i>0,6</i>
<i>féculerie</i>	<i>21</i>	<i>441</i>	<i>0,9</i>
<i>pommes de terre de consommation</i>	<i>128</i>	<i>432</i>	<i>5,5</i>

France y compris Dom.

Source : Agreste - Statistique agricole annuelle (2015 semi-définitive)

La France, principal pays producteur de céréales de l'UE



Sources : Eurostat, Agreste (2015 provisoire)

Les productions végétales

Télécharger les données au format tableur



La production de fruits

	2000	2010	2014	2015
	(millier de tonnes)			
France métropolitaine				
Pomme de table	2 130	1 788	1 524	1 601
Pêche et nectarine	463	310	234	217
<i>Pêche</i>	277	153	127	120
<i>Nectarine (y compris brugnon)</i>	187	158	107	97
Prune	200	247	199	161
Poire de table	243	149	176	159
Abricot	131	145	133	141
Raisin de table	69	47	44	42
Fraise	60	50	58	57
Cerise	67	45	47	42
Autres fruits de table	171	166	176	169
<i>Kiwi</i>	81	71	62	62
<i>Noix</i>	26	32	35	41
<i>Clémentine</i>	23	20	36	23
<i>Châtaigne</i>	9	9	9	8
<i>Autres fruits</i>	32	34	35	35
Total fruits de table¹	3 533	2 948	2 590	2 588
Dom				
Banane ²	438	263	273	269
Ananas	10	16	14	14

1. Non compris pommes à cidre, poires à poiré, olives, coings, oranges.

2. Production tous types de banane dessert confondus.

Source : Agreste - Statistique agricole annuelle (2015 provisoire)

La production de légumes frais



<i>France y compris Dom sauf pour l'année 2000</i>	2000	2010	2014	2015
	(millier de tonnes)			
Tomate	840	846	786	786
Carotte ¹	678	624	543	543
Maïs doux	454	312	403	401
Salade (laitue et chicorée) ¹	509	442	402	398
Haricot vert	464	331	310	301
Oignon	464	329	377	399
Chou-fleur ¹	388	356	306	321
Melon	287	290	252	272
Chou (non compris chou-fleur)	243	219	215	199
Endive (chicon) ¹	245	209	168	179
Petit pois	245	209	190	204
Autres légumes frais	1 351	1 406	1 422	1 376
Ensemble²	6 165	5 573	5 374	5 379

1. Ces chiffres concernent la campagne et non l'année civile.

2. Non compris fraises, pommes de terre et racines d'endive y compris les Dom sauf pour l'année 2000.

Source : Agreste - Statistique agricole annuelle (2015 semi-définitive)

Annexe 3 – Fiches de présentation des réaménagements agricoles réalisés par CEMEX

CARRIÈRE D'ÉTOILE SUR RHÔNE



LOCALISATION

Région
Auvergne-
Rhône-Alpes

Dépt 26

Type de carrière : Roche meuble

Environnement : Plaine agricole

Surface agricole exploitée : 13 ha

Surface agricole restituée : 5 ha

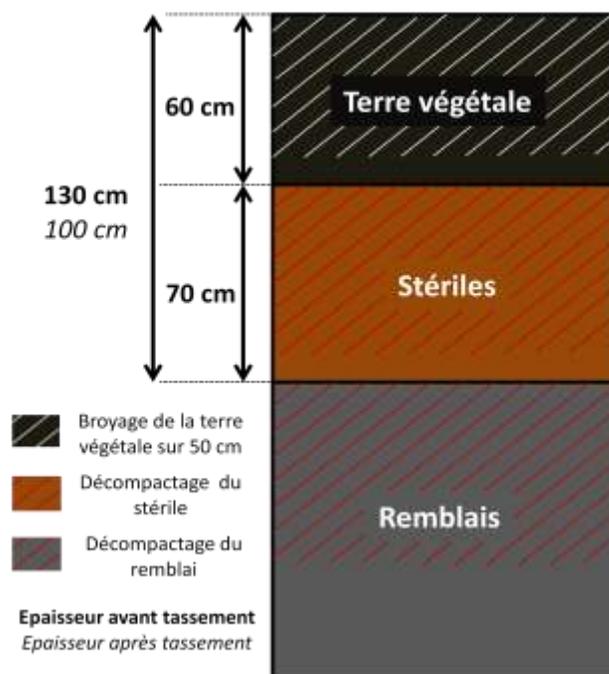
Occupation du sol à l'origine : Cultures céréalières et arboriculture

Occupation du sol après exploitation : Cultures céréalières

L'entreprise a sollicité la Chambre d'agriculture de la Drôme pour l'accompagner dans la remise en état de plusieurs parcelles d'exploitation pour un usage agricole sur sa carrière d'Etoile-sur-Rhône. Après avoir rappelé les conditions requises pour la conduite des travaux de remise en état agricole, la Chambre d'agriculture a fait des propositions de travaux à effectuer pendant et après le réaménagement. Ces préconisations s'appuient sur les expériences et références déjà acquises sur plusieurs sites réaménagés en France et à l'étranger ainsi que sur un état de référence réalisé en mars 2015 sur une parcelle située à proximité.

Les préconisations concernent :

- les matériaux à utiliser : stériles, terre végétale
- les phases de remise en état : comprenant notamment le fond de fouille, le remblaiement, la reconstitution du sol, le bilan de la qualité agronomique et les techniques d'amélioration de la fertilité du sol.
- la période de convalescence : comprenant la couverture végétale, les modalités de travail de sol, la fertilisation...



CARRIÈRE D'ALBI - MARRE



LOCALISATION

Région
Occitanie

Dépt 31

Type de carrière : Roche meuble

Environnement : Plaine agricole

Surface agricole exploitée : 40 ha

Surface agricole restituée : 15 ha

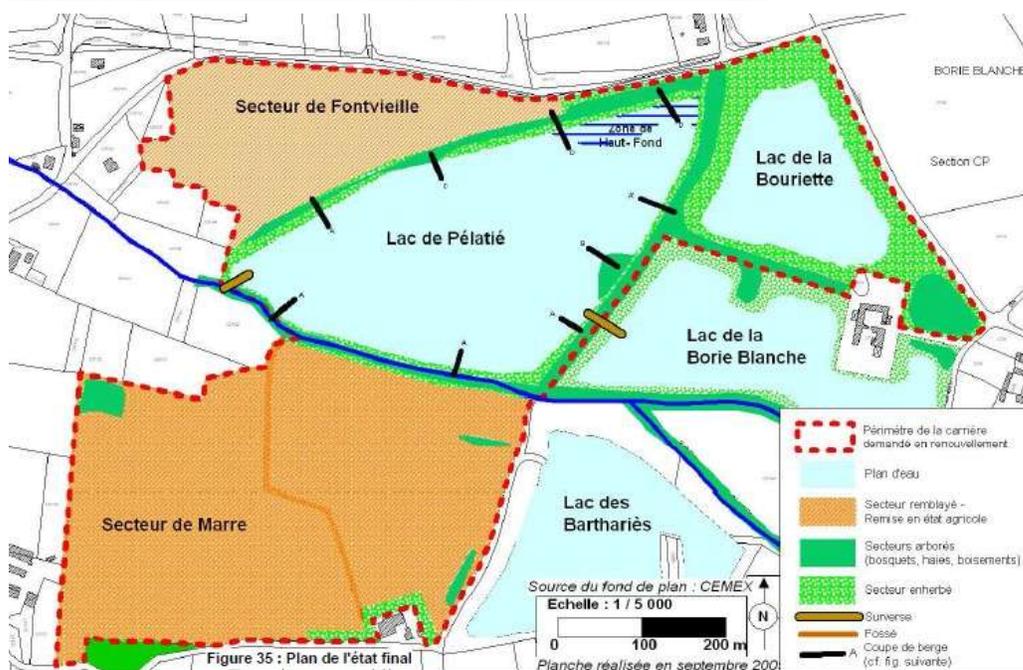
Occupation du sol à l'origine : Cultures céréalières

Occupation du sol après exploitation : Cultures céréalières



Située dans les basses terrasses du Tarn, sur la commune d'Albi, la carrière de Marre a été mise en exploitation dans les années 90.

Actuellement, elle n'est plus exploitée et en cours de réaménagement. Au fur et à mesure de l'exploitation et du remblaiement, des surfaces ont été restituées à l'agriculture : c'est le réaménagement coordonné. De même, le phasage d'exploitation a permis de ne pas immobiliser la totalité des terrains agricoles.



Ainsi, pendant l'exploitation de la carrière de Marre, c'est environ 30 % de la surface autorisée qui est restée disponible pour l'agriculture grâce aux surfaces non découvertes et aux surfaces réaménagées.